



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-116

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2018-08-02-009 - Arrêté modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie (3 pages)

Page 7

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-09-001 - 2018SIOS-07-072 Bilan OQOS 1 : arrêté interrégional n°AR.SIOS n°2018SIOS08-072 - Bilan OQOS 1 du 09 août 2018 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°,12° et 13°) du code de la santé publique. (3 pages)

Page 11

R76-2018-07-31-013 - Arrêté 2018-2738 modifiant l'arrêté n°2017-174 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Hérault (3 pages)

Page 15

R76-2018-08-14-005 - Arrêté n° 2018-3047 du 14 août 2018 autorisant l'application en occitanie du protocole de coopération entre professionnels de santé : réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin (3 pages)

Page 19

R76-2018-07-31-014 - Arrêté n°2018-2788 modifiant l'arrêté n°2017-176 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Lozère (3 pages)

Page 23

R76-2018-07-25-004 - Arrêté n°2018-2940 modifiant l'arrêté n°2017-173 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de démocratie sanitaire du Gers (4 pages)

Page 27

R76-2018-07-06-004 - Décision n° 2018-3051 Délégation de Signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (2 pages)

Page 32

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-08-14-001 - Arrêté actant la délocalisation de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) d'Eycheil (09) géré par l'APAJH 09 à Lara en Couserans (09) (2 pages)

Page 35

R76-2018-08-16-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie Charre à Laguiole (12) (3 pages)

Page 38

R76-2018-08-02-010 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Ducros-Bourdens à Montgiscard (31) (3 pages)

Page 42

R76-2018-08-10-002 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Labatut à Toulouse (61) (3 pages)

Page 46

R76-2018-08-07-005 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Moles à Seix (09) (3 pages)

Page 50

R76-2018-08-14-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD APF à Alès (30) par extension non importante de 4 places et actant le changement de dénomination de l'association des paralysés de France en APF France Handicap. (4 pages)

Page 54

R76-2018-07-20-023 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert de la pharmacie Ozon à Saint-Puy (32) (3 pages)	Page 59
R76-2018-08-14-004 - Autorisation de droit commun de l'ESAT Hors murs "Plein Cap" à Leyme (46) géré par l'Institut Camille Miret suite à la période d'autorisation expérimentale (4 pages)	Page 63
R76-2018-08-14-003 - Autorisation de droit commun du SESSAD ACCES 46 à Martel (46) géré par le Ceresa suite à la période d'autorisation expérimentale (3 pages)	Page 68
ARS OCCITANIE-	
R76-2018-08-02-011 - Décision 2018-2823 modification autorisation fonctionnement-LABOSUD34 (6 pages)	Page 72
R76-2018-07-18-004 - DECISION ARS OC-ARS ARA n°2018-2816 portant modification fonctionnement SELAS OXYLAB-MARVEJOLS (48) (1 page)	Page 79
DDT	
R76-2018-04-10-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'expliter à M. ADER Gilles sous le numéro 32181030 (1 page)	Page 81
R76-2018-04-10-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE CASSOULET sous le numéro 32180940 (1 page)	Page 83
R76-2018-03-27-042 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL LACOMME Fabrice sous le numéro 32180970 (1 page)	Page 85
R76-2018-04-10-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL Pierre AIROLDI sous le numéro 32181120 (1 page)	Page 87
R76-2018-03-27-044 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE MILLE sous le numéro 32180990 (1 page)	Page 89
R76-2018-04-10-020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DU BAQUE sous le numéro 32181130 (1 page)	Page 91
R76-2018-04-10-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CECILIOT Michel sous le numéro 32181150 (1 page)	Page 93
R76-2018-03-27-043 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DAVANT Christian sous le numéro 32180980 (1 page)	Page 95
R76-2018-04-10-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. GROUSSAC Patrice sous le numéro 32181040 (1 page)	Page 97
R76-2018-03-09-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LABAT Arnaud sous le numéro 32180910 (1 page)	Page 99
R76-2018-04-10-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MASSAS Frédéric sous le numéro 32181050 (1 page)	Page 101
R76-2018-04-10-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. MASSEY Philippe sous le numéro 32181010 (1 page)	Page 103
R76-2018-04-10-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. REINAUDO Kévin sous le numéro 32181110 (1 page)	Page 105
R76-2018-03-27-041 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ZAUGG Gilles sous le numéro 32180960 (1 page)	Page 107

R76-2018-04-10-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme POUPEAU Julie sous le numéro 32181100 (1 page)	Page 109
R76-2018-04-10-016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme REIGNAUD Annie sous le numéro 32181060 (1 page)	Page 111
R76-2018-03-09-022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE SOLLE sous le numéro 32180920 (1 page)	Page 113
R76-2018-03-27-045 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC MILHAS sous le numéro 32181000 (1 page)	Page 115
R76-2018-03-27-039 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC SENAC A GRAGNON sous le numéro 32180930 (1 page)	Page 117
R76-2018-03-27-040 - DRAAF OCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LACASSIN Aurélien sous le numéro 32180950 (1 page)	Page 119

DDT31

R76-2018-02-16-008 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à ESTEBE Philippe sous le numéro 3117354 (1 page)	Page 121
R76-2018-03-01-005 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame ALEU Christiane sous le numéro 3118023 (1 page)	Page 123
R76-2018-03-01-004 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame AVERLANT Isabelle sous le numéro 3118042 (1 page)	Page 125
R76-2018-02-06-028 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame BRIGNOL Maryline sous le numéro 3117288 (1 page)	Page 127
R76-2018-03-01-008 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE L'AUTAN sous le numéro 3118057 (1 page)	Page 129
R76-2018-02-16-007 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame SABATIER DE LACHADENEDE Stéphanie sous le numéro 3118032 (1 page)	Page 131
R76-2018-03-20-356 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame SACAREAU Marie-Pierre sous le numéro 3118070 (1 page)	Page 133
R76-2018-02-05-049 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les gérants de l'EARL MANERA sous le numéro 3117357 (1 page)	Page 135
R76-2018-02-15-013 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur AUBAN Cédric sous le numéro 3118011 (1 page)	Page 137
R76-2018-03-20-355 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur BOULAY Fabien sous le numéro 3118068 (1 page)	Page 139
R76-2018-02-21-017 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur CHALBOS Nicolas sous le numéro 3118004 (1 page)	Page 141
R76-2018-02-15-014 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur CORNELIS Pierre sous le numéro 3118015 (1 page)	Page 143
R76-2018-03-16-027 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur CURAUDEAU Sébastien sous le numéro 3118065 (1 page)	Page 145

R76-2018-03-16-025 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur DANGLA Léonce sous le numéro 311346 (1 page)	Page 147
R76-2018-03-22-009 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le gérant de l'EARL ADOUE sous le numéro 3118099 (1 page)	Page 149
R76-2018-03-14-004 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le gérant de l'EARL DE SAILHAS sous le numéro 3118044 (1 page)	Page 151
R76-2018-03-01-009 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le gérant de l'EARL FRISDOMA sous le numéro 311700 (1 page)	Page 153
R76-2018-03-01-007 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le gérant de l'EARL LOUBET sous le numéro 3118056 (1 page)	Page 155
R76-2018-02-15-011 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le gérant de la SCEA POUILLES sous le numéro 3117350 (1 page)	Page 157
R76-2018-01-30-008 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur LOVISETTO Thomas sous le numéro 3118016 (1 page)	Page 159
R76-2018-03-20-354 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur MARQUIER Jean David sous le numéro 3118066 (1 page)	Page 161
R76-2018-03-02-003 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur MONTAUT Frederic sous le numéro 3117367 (1 page)	Page 163
R76-2018-02-15-012 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur RIVES Florent sous le numéro 3118003 (1 page)	Page 165
R76-2018-03-01-006 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur TALAYRAC Yannick sous le numéro 3118052 (1 page)	Page 167
R76-2018-03-16-026 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à PAGES Solène sous le numéro 3117311 (1 page)	Page 169
R76-2018-01-30-007 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à SENOUCI Sadia sous le numéro 3117378 (1 page)	Page 171

DEAL

R76-2018-02-13-044 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur TORMO Alain sous le numéro 3117298 (1 page)	Page 173
--	----------

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-04-23-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DE FONTANIE sous le numéro 82180084. (1 page)	Page 175
R76-2018-04-23-016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à CAVANIE Cindy sous le numéro 82170207. (1 page)	Page 177
R76-2018-08-07-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à L'EARL DE LA SAUGE sous le numéro 81182822 (1 page)	Page 179
R76-2018-08-06-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL GUIRAL sous le numéro 81182820 (1 page)	Page 181
R76-2018-04-23-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL LE CAUSSE sous le numéro 82180077. (2 pages)	Page 183

R76-2018-04-23-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à MAGNETTO Patrice sous le numéro 82180085. (1 page)	Page 186
R76-2018-08-11-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA PIQUARELLE sous le numéro 81181618 (1 page)	Page 188
R76-2018-08-05-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LE CHAMP DES ARTISANS sous le numéro 81181616 (1 page)	Page 190
R76-2018-08-12-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC VALMONTS sous le numéro 81182821 (1 page)	Page 192
R76-2018-08-07-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA JACQUES RAYNAL ET FILS sous le numéro 81182823 (1 page)	Page 194
R76-2018-08-10-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Jean-Pierre CAZOT sous le numéro 81182824 (1 page)	Page 196
DRAAF Occitanie	
R76-2018-08-13-002 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt de La Borie Du Pont pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 198
R76-2018-08-07-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CARBOUE Laurent enregistré sous le n°32174381 d'une superficie de 17,49 hectares (3 pages)	Page 201
DRAC	
R76-2018-08-07-002 - 09 - MIREPOIX - Maison Binotto - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 205
R76-2018-08-07-004 - 12 - ESTAING - Chapelle du château - Arrêté inscription monument historique (3 pages)	Page 208
R76-2018-08-07-003 - 12 - PEYRUSSE le ROC - Chateau de La Caze - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 212
DRJSCS Occitanie	
R76-2017-11-22-011 - Arrêté modificatif fixant la Dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Bassin de Thau géré par l'association SOS Solidarités (création 96 pl) (4 pages)	Page 215
R76-2017-11-22-010 - Arrêté modificatif fixant la Dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) La Noria géré par l'association GAMMES (extension 30 pl) (4 pages)	Page 220
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2018-08-13-003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Haute-Garonne (1 page)	Page 225
R76-2018-08-14-006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 227
R76-2018-03-19-008 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 229

ARS Occitanie

R76-2018-08-02-009

Arrêté modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour
siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès de
la Directrice Générale de l'ARS Occitanie

ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES MEMBRES DESIGNES A TITRE PERMANENT POUR SIEGER A LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET PLACEE AUPRES DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;

VU la Décision du 26 avril 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision du 26 mai 2016 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets présidée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision du 29 décembre 2016 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets présidée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT la fin de mandat de Monsieur Simon SITBON, en qualité de membre représentant suppléant des associations de retraités et de personnes âgées ;

CONSIDERANT la fin de mandat de Monsieur Nicolas BLINEAU (URIOPSS Occitanie), en qualité de membre représentant titulaire des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Guillaume FRITSCHY (URIOPSS Occitanie), en qualité de membre représentant titulaire des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, par courrier du 28 février 2018 ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Régis MARCOU, en qualité de membre représentant suppléant des associations de retraités et de personnes âgées par la commission spécialisée dans les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSMS) en sa séance du 18 avril 2018 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

ARRETE

Article 1 : La commission de sélection d'appel à projet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée des membres permanents suivants :

Quatre Représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie :

Madame la Directrice Générale de l'ARS ou son représentant ;

Madame Régine MARTINET, Responsable du Pôle Médico-Social de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Occitanie ou son représentant ;

Madame Carole MARTIN, Responsable de l'Unité Personnes en situation de Handicap du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Occitanie ou son représentant ;

Monsieur Eric REGNAUT, Responsable du Département prévention et promotion de la santé de la Direction de la Santé Publique ou son représentant ;

Quatre représentants d'usagers à voix délibérative:

Représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaires

Monsieur Michel HAUTENAUVE

UNAFAM 65

Madame Marie MAFFRAND

SESAME Autisme Languedoc-Roussillon

Suppléants

Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE

UDAPEI 34

Madame Nadine HERRERO

FNATH

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

Monsieur Bernard CASSAGNET

UNAR CFTC

Suppléants

Monsieur Régis MARCOU

Union Départementale des retraités FO

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaires

Monsieur Yves DUPONT

Association Envie

Suppléants

Madame Nicole WALLA

Association Samarie

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires

Monsieur Guillaume GIBERT
FEHAP

Monsieur Guillaume FRITSCHY
URIOPSS Occitanie

Suppléants

Madame Martine DANES
Synerpa

Madame Laure FORCADE-BARBERIS
FHF

Article 2 : Cette commission est placée sous la présidence de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le - 2 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-09-001

2018SIOS-07-072 Bilan OQOS 1 : arrêté interrégional n°AR.SIOS n°2018SIOS08-072 - Bilan OQOS 1 du 09 août 2018 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique.

Réf : DOS-0718-5078-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

AR. SIOS n° 2018SIOS-07-072 - Bilan OQOS 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/10



VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n°2018SIOS06-058 du 9 juillet 2018 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc- Roussillon, Alpes, Côte d'Azur fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « *lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma* » ;

Arrêtent

ARTICLE 1 : Pour la première période de l'année 2018, du 1^{er} septembre 2018 au 31 octobre 2018, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci joints, figurant en annexe, pour l'activité de soins de :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

ARTICLE 2 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

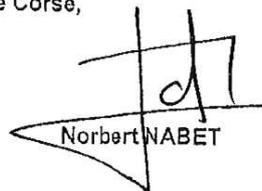
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 2/10



ARTICLE 3 : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le **- 9 AOÛT 2018**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,



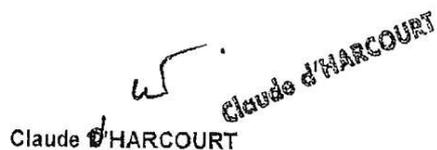
Norbert NABET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie,



Monique CAVALIER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Claude d'HARCOURT



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-07-31-013

Arrêté 2018-2738 modifiant l'arrêté n°2017-174 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Hérault

Arrêté 2018-2738 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de démocratie sanitaire de l'Hérault

**ARRETE n°2018-2738 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des représentants des **professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
A désigner	Mme Dominique JEULIN FLAMME URPS Médecins
M. Pierre-Adrien DALBIES URPS Médecins	M. François POULAIN URPS Médecins
M. Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins	M. Patrick SOUTEYRAND URPS Médecins
Mme Pauline FROMENT GOMIS URPS Biologistes	M. Patrick FERRANDES URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT URPS Pédiatures Podologues
Mme Muguette CARDONNET-CAMAIN URPS Orthophonistes	M. William HEBRARD URPS Chirurgien-Dentiste

Le reste sans changement.

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Elodie QUESNEL Réseau de soins palliatifs Béziers	Mme Anne-Marie FABRE BARTHEZ Réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons
Mme Adeline CANCEL MSP Pouzolles	Mme Elise GALMES Réseau de santé Air+R
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Bernard GOUJON Maire de Le PUECH	M. Serge CASTAN Maire d'AVENE
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	M. Pierre LEDUC Maire de LODEVE

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Michel LOPEZ Administrateur CAF 34	M. Gilbert FOUILHE Vice-Président du Conseil CPAM 34
M. Richard CARRAT Directeur de l'Action Sociale et de l'Accompagnement social CARSAT LR	M. Jack GAUFFRE MSA

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-14-005

Arrêté n° 2018-3047 du 14 août 2018 autorisant l'application en occitanie du protocole de coopération entre professionnels de santé : réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin

Arrêté autorisant l'application en occitanie du protocole de coopération entre professionnels de santé : réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin

Arrêté ARS Occitanie / 2018 - 3047

ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN OCCITANIE DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

« Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie

- VU** le code de la sante publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009, modifié par arrêté du 23 octobre 2014, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, et notamment l'article 2, III ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

- VU** l'avis favorable avec réserves n°2012.0010/AC/SEVAM du 18 janvier 2012 du collège de la haute autorité de santé ;
- VU** les modifications apportées au protocole de coopération entraînant la levée au 31 mai 2012 des réserves formulées dans l'avis de la HAS cité ci-dessus ;
- VU** l'Arrêté n° 2012-1527 du 11 juin 2012, pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes autorisant le protocole de coopération « Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin » ;
- VU** la demande déposée le 18 juillet 2018 auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération susvisé, en application de l'article L.4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;

Considérant l'article 2, al.10 de l'arrêté du 31 décembre 2009 précité : « Lorsque des professionnels de santé souhaitent s'engager dans un protocole qui est déjà autorisé dans une région autre que celle où ils exercent, ils soumettent leur demande au directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci constate, avant d'instruire la demande d'adhésion, que le protocole répond à un besoin de santé régional et autorise par arrêté son application dans la région concernée dans le délai prévu au II de l'article 1er. » ;

Considérant que le protocole de coopération, objet du présent Arrêté, vise à réduire, en milieu hospitalier à orientation cardiologique, dans le respect des impératifs de qualité et sécurité des soins, les délais de prise en charge des patients nécessitant une échocardiographie et à faciliter leur accès à cet examen par un transfert de la réalisation de cet acte d'un médecin cardiologue vers un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat préalablement formé(e) ;

Considérant que ce protocole vise, en réponse aux problématiques liées à la pénurie et au manque de temps médical cardiologique, à optimiser et à libérer ce temps pour une prise en charge renforcée des patients porteurs de pathologies aiguës, urgentes, lourdes ou complexes et pour l'interprétation plus poussée des examens et échocardiographies réalisés ;

Considérant que ce protocole contribue à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'offre de soins cardiologiques ;

Considérant que ce protocole répond aux besoins de santé de la région Occitanie et à l'intérêt de la population y résidant ;

Arrête

Article 1 :

L'application du protocole de coopération « Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin » est autorisée en région Occitanie.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé objet de la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie peut mettre fin au protocole de coopération « Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé et de l'article L. 4011-3 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres, aux unions régionales des professions de santé, à la Haute Autorité de Santé et, pour information, à l'ARS Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 7 :

Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 AOUT 2018

 La directrice générale

Monique CAVALIER
Agence Régionale de Santé Occitanie


Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-07-31-014

Arrêté n°2018-2788 modifiant l'arrêté n°2017-176 relatif à la
composition du Conseil Territorial de Santé de la Lozère

*Arrêté n°2018-2788 modifiant l'arrêté n°2017-176 modifié relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé de Démocratie Sanitaire de la Lozère*

**Arrêté N°2018-2788 modifiant l'Arrêté N°2017-176 du 6 février 2017 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de
la LOZERE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-176 du 6 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de la Lozère, modifié par l'arrêté n°2017-290 du 16 février 2017, par l'arrêté n°2017-3531 du 10 novembre 2017, par l'arrêté n°2017-3791 du 23 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-514 du 6 mars 2018 ,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Brigitte BOUZIGE MSP Cévenol BASSIN DE LA GRAND COMBE	M. Jean Paul KERJEAN MSP de la Sauve SAUVE
Mme Aurélie BRUN BANDERRA CPTS - Châtaigne et Micocoule ST JEAN DU GARD	Mme Estelle ROUX CPTS - Châtaigne et Micocoule ST JEAN DU GARD
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires ALRIR	A désigner
M. Michel LIBERATORE Association François Aupetit LR	A désigner
Mme Stéphanie PONS-LOUVEAU Sésame Autisme	A désigner
Mme Josseline LONGPEE Association Tutélaire de Lozère MENDE	A désigner
Mme Catherine BLOND ADAPEI Lozère	A désigner
M. Michel CAPONI Président UDAF 48	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-07-25-004

Arrêté n°2018-2940 modifiant l'arrêté n°2017-173 relatif à la
composition du Conseil Territorial de Santé de démocratie sanitaire
du Gers

ARRETE n° 2018-2940 modifiant l'arrêté n° 2017-173
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS, modifié et complété par arrêtés en date du 9 octobre 2017, du 10 novembre 2017, du 06 mars 2018,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers en date du 29 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie LACARRIERE Directrice CH Auch FHF	M. Olivier GRANOWSKI Directeur CHI LOMBEZ SAMATAN FHF
M. Bernard LANGE Directeur CRF de Saint Blancard SAINT BLANCARD FHP	M. Bertrand TENEZE Directeur CH CONDOM FHF
Mme Isabelle GIRON Directrice SSR Roquetaillade MONTEGUT FEHAP	Mme Nadine THOMAS Directrice CH NOGARO FHF
Mme Véronique LEJEUNE SAADA Présidente CME CH AUCH FHF	M. Philippe CHAPUIS Président CME CH LOMAGNE FLEURANCE FHF
M. Philippe GRIMAUULT Président CME CH AUCH FHF	Mme Annick PERE Présidente CME CH VIC FEZENSAC FHF
Mme Patricia FAGET Présidente CME CH CONDOM FHF	M. Mickael SECCO Président CME Clinique de Gascogne AUCH FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. David DEREURE Directeur Foyer les Thuyas MONTFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Alain GUICHE Directeur Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Association Paralysés de France (APF)
Mme Corinne FAUCOMPRESZ Directrice Générale Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
M José FERNANDES Directeur Pôle Handicap L'Essor MONFERRAN-SAVES	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Amandine CAPUS IREPS Occitanie	<i>A désigner</i>
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ROBERT URPS Médecins	M. Marc PERARD URPS Médecins
M. Djamel DIB URPS Médecins	Mme Sylvaine TOULEMONDE URPS Médecins
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	Mme Claire CHEVALIER-DUFLOT URPS Médecins
Mme Régine LANGLADE URPS Infirmiers	Mme Nathalie MONTEGUT URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Laetitia DUFAUD URPS Sages-Femmes	Mme Nicole BOUDES URPS Orthophonistes
Mme Agnès MAUROUX-LEYGUE URPS Pharmaciens	Mme Fabienne BAJOLLE URPS Chirugiens-Dentistes

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie CHAOUÏ Médecin Directeur Réseau Arpège AUCH	M. Yves CAHUZAC Président Réseau Arpège AUCH
Mme Martine LARROCHE MSP NOGARO	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DANFLOUS Président AD PEP	M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP
Mme Anne CALVOZ Présidente Association Handicap Auditif	Mme Nathalie ROGER Association Handicap Auditif
Mme Annie DELLAS Union territoriale des retraités CFDT	M. Jean-Luc RITOURET Union territoriale des retraités CFDT
M. Daniel BOURLARD Génération Mouvement Fédé32	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement Fédé32

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au 3ème collège composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Claude SAINRAPT Conseiller Municipal de CAZAUBON	Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND Présidente intercommunalité BAS-ARMAGNAC
M. Didier DUPRONT Maire de GONDRIN	M. Francis DAGUZAN Maire de TRONCENS

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 5 relatif au 4ème collège composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GESTA Président du Conseil d'Administration MSA	<i>A désigner</i>
M. Jean-Claude MORA Président du Conseil CPAM	M. Michel SESPIAUT CPAM

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du GERS.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-07-06-004

Décision n° 2018-3051 Délégation de Signature de la Directrice
générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Décision ARS OCCITANIE 2018 - 3054

**Portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-AA4 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est inséré, à la fin du 2.2 relatif à la délégation donnée au directeur du premier recours, le paragraphe suivant:

« **En cas d'empêchement du directeur du premier recours**, délégation est donnée au **directeur adjoint du premier recours** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction du premier recours, »

Article 2 : Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 06 juillet 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-08-14-001

Arrêté actant la délocalisation de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) d'Eycheil (09) géré par l'APAJH 09 à Lara en Couserans (09)

ARRÊTÉ ACTANT LA DELOCALISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) D'EYCHEIL (09) GERE PAR L'APAJH 09 A LARA EN COUSERANS (09)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme aux suites de ce contrôle ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 27/12/1993 portant création de l'ITEP d'EYCHEIL, situé à EYCHEIL (09) géré par l'APAJH de l'ARIEGE dont le siège social est situé à FOIX (09) ;

VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP géré par l'APAJH 09;

CONSIDERANT l'inspection réalisée le 17 octobre 2017 par les services de l'ARS ;

CONSIDERANT le rapport de contrôle sanitaire effectué le 28 novembre 2017 par les services de l'ARS ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapport de la visite de conformité de l'ITEP géré par l'APAJH 09 en date du 12 janvier 2018 s'agissant de la délocalisation à LARA EN COUSERANS (09);

CONSIDERANT qu'il résulte que cette délocalisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'Ariège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'ITEP situé à EYCHEIL (09) et géré par l'APAJH 09, est délocalisé à LARA EN COUSERANS (09), dans l'attente de la reconstruction de l'ITEP.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 10 places.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :
Troubles du Caractère et du Comportement10 places

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : APAJH 09 N° FINESS EJ : 09 078 233 5
Adresse : 23, chemin de Berdoulet 09000 Foix

Identification de l'établissement : ITEP N° FINESS ET : 09 078 437 2
Adresse : Route des Baudis, Village de Lara en Couserans, 09200 Montjoie en Couserans

Code Catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement	13	Semi internat	10

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le délégué départemental de l'Ariège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire APAJH 09 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 14 AOÛT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-08-16-001

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments pour la pharmacie Charre à Laguiolle
(12)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-070

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande réceptionnée le 10 juillet 2018, présentée par Madame Marie-Hélène CHARRE, titulaire de l'officine Pharmacie du Foirail, sise 21 allée de l'Amicale – 12210 LAGUIOLE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciedufoirail-charre.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 12#000165,
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités,
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments),
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par Madame Marie-Hélène CHARRE, numéro RPPS : 10001645174, titulaire de l'officine Pharmacie du Foirail, faisant l'objet de la licence n° 12#000165 délivrée le 4 mai 1976, sise 21 allée de l'Amicale – 12210 LAGUIOLE, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmaciedufoirail-charre.mesoigner.fr**

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 août 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-08-02-010

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie
Ducros-Bourdens à Montgiscard (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-068

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision ARS OCCITANIE 2018-2437 en date du 11 juin 2018 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la demande déclarée complète le 4 mai 2018, présentée par Madame Alexandra DUCROS-BOURDENS, gérante de la SELARL Pharmacie de Montgiscard, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

Grand'Rue
31450 MONTGISCARD

vers le

Zone Industrielle du Canal
RD 813
31450 MONTGISCARD

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 16 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis en date du 15 mai 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que la demandeuse sollicite un transfert au sein de la commune de Montgiscard où elle est déjà installée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22* » ;

Considérant que l'officine est la seule de la commune, que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à environ 900 m de l'emplacement actuel et que la population à desservir reste la même ;

Considérant que le nouveau local permettra d'améliorer les conditions d'accueil de la population, avec notamment des espaces qui permettront de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens et une meilleure confidentialité ;

Considérant que le nouveau local améliorera l'accessibilité de l'officine avec notamment une augmentation du nombre d'emplacements de parking et une desserte par bus ;

Considérant que de ce qui précède le transfert permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Alexandra DUCROS-BOURDENS, gérante de la SELARL Pharmacie de Montgiscard, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

Grand'Rue
31450 MONTGISCARD

vers le nouveau site situé :

Zone Industrielle du Canal
RD 813
31450 MONTGISCARD

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000600.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

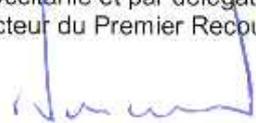
Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 août 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-08-10-002

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Labatut à
Toulouse (61)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-069

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision ARS OCCITANIE 2018-2437 en date du 11 juin 2018 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la demande déclarée complète le 14 mai 2018, présentée par Monsieur Arnaud LABATUT, gérant de la SELARL Pharmacie Métro Saint-Agne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

66 avenue de l'U.R.S.S.
31400 TOULOUSE

vers le

61 avenue de l'U.R.S.S.
31400 TOULOUSE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 16 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis en date du 15 mai 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que le demandeur sollicite un transfert au sein de la commune de Toulouse où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22* » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à proximité immédiate de l'emplacement actuel de l'officine, (51 m source Google Maps) et qu'il est patent de considérer que le quartier est le même, que la population à desservir est identique et que la desserte en médicaments du quartier ne sera pas compromise ;

Considérant que le quartier peut se délimiter au sud par la voie ferrée entre l'avenue de l'U.R.S.S. et l'avenue Jules Julien, à l'ouest par la rue Saint-Roch, au nord par le boulevard des Récollets, le boulevard Delacourtie et le début de l'avenue Crampel, et à l'est par la rue Colbert ;

Considérant que les locaux actuels sont vétustes, qu'ils ne permettent pas d'assurer la confidentialité et que l'accessibilité de l'officine est rendue difficile pour les personnes handicapés ou à mobilité réduite du fait de l'absence d'ouverture automatique de la porte d'entrée ;

Considérant que les nouveaux locaux permettront d'assurer la confidentialité, que l'accessibilité de l'officine sera améliorée, qu'ils permettront de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens et qu'ainsi, de ce qui précède, le transfert permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.santé.fr

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Arnaud LABATUT, gérant de la SELARL Pharmacie Métro Saint-Agne, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

66 avenue de l'U.R.S.S.
31400 TOULOUSE

vers le nouveau site situé :

61 avenue de l'U.R.S.S.
31400 TOULOUSE

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000601.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

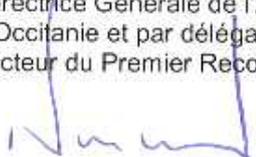
Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 août 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-08-07-005

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Moles à Seix
(09)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-062

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la demande déclarée complète le 10 avril 2018, présentée par Madame Patricia MOLES, gérante de la SELARL Pharmacie du Haut Salat, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

4 avenue de la Baraque
09140 SEIX

vers le

Lieu-dit Ille Moula
09140 OUST.

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de l'Ariège en date du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de l'Ariège en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 20 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis en date du 11 avril 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Considérant que l'officine implantée dans la commune de Seix, qui est la seule officine d'un canton rural en zone de montage, qui regroupe huit communes, permet l'approvisionnement en médicaments de la population de ces communes (2 852 habitants au recensement de 2015, dont 30 % environ ont plus de 65 ans), des résidents des trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et de la population touristique du fait de sa proximité avec une station de ski ;

Considérant qu'à la date d'attribution des licences de pharmacie en 1942, la pharmacie était implantée dans la commune de Seix qui comptait environ 1 300 habitants et que depuis cette période la pharmacie assurait l'approvisionnement en médicaments de la commune de Seix et du bassin de vie alentour ;

Considérant que dans le cadre de la politique du maintien d'une offre de soins dans les zones défavorisées, une maison de santé pluridisciplinaire a été créée en 2014 et la nécessité d'un service pharmaceutique s'inscrit dans une démarche d'offre de soins cohérente ;

Considérant que l'accès actuel à l'officine est rendu difficile notamment pour les personnes âgées et à mobilité réduite, car celle-ci se situe en hauteur par rapport à la route, que la rampe d'accès présente un dénivelé important, qu'elle n'est pas accessible en voiture, qu'il n'y a aucun emplacement de parking prévu pour les véhicules et qu'il est dangereux de stationner en bordure de la route en contrebas de la pharmacie ;

Considérant qu'il est impossible d'effectuer des travaux de mise aux normes dans le local où l'officine est actuellement implantée, que le maintien de l'officine à cet emplacement met en péril la pérennité de l'offre pharmaceutique sur ce territoire, alors que l'officine la plus proche se situe à environ 19 km pour St Giron, 21 km pour Massat et 32 km pour Castillon-en-Couserans, et que les voies d'accès pour s'y rendre sont des routes tortueuses, par un col ou des vallées encaissées, fréquemment verglacées en périodes hivernales rendant le trajet plus long et dangereux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à 450 m de l'emplacement actuel de l'officine, que dans ce nouveau lieu, l'officine disposera d'emplacements de parking permettant ainsi un accès facilité pour la population, un aménagement des locaux permettant d'accueillir la population dans des conditions optimales et de répondre aux missions des pharmaciens ; que le projet de transfert n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente d'origine et permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des populations concernées ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que le projet de transfert de cette officine répond à des besoins de santé publique et de la politique de maintien d'une offre de soins de proximité dans les zones défavorisées, ainsi que le maintien d'un service pharmaceutique de qualité sur ce territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Patricia MOLES, gérante de la SELARL Pharmacie du Haut Salat, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

4 avenue de la Baraque
09140 SEIX

vers le nouveau site situé :

Lieu-dit Ille Moula
09140 OUST

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 09#000094.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 août 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-08-14-002

Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD APF à Alès (30) par extension non importante de 4 places et actant le changement de dénomination de l'association des paralysés de France en APF France Handicap.

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION RELATIVE AU SESSAD A.P.F SITUÉ À ALÈS (30),
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (75), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE 4
PLACES ET ACTANT LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE
FRANCE EN APF FRANCE HANDICAP**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 1^{er} avril 1998 portant création d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD APF, situé à Alès (30) géré par l'association des Paralysés de France située à Paris (75) ;

VU la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile S.E.S.A.D association des paralysés de France à Alès ;

VU l'Arrêté du 27 mars 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue comme établissement d'utilité publique dite «Association des paralysés de France (APF)», dont le siège est à Paris (75), qui s'intitule désormais «APF France Handicap» ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

Considérant la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association des Paralysés de France en date du 12 juin 2017, en vue d'une extension non importante portant la capacité de 35 à 39 places ;

Considérant que la demande présentée par l'Association des Paralysés de France ne constitue pas un projet d'extension importante soumis à appel à projets ;

Considérant que la demande présentée constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

Considérant que l'extension non importante est réalisée à coûts constants ;

Considérant le courrier de l'Association des Paralysés de France en date du 12 avril 2018 relatif au changement de nom de l'Association des Paralysés de France qui devient APF France Handicap ;

Considérant qu'il convient de porter ces modifications dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : La modification de l'autorisation du SESSAD APF, situé à Alès (30), n°FINESS 30 001 090 7 par extension non importante de 4 places, à coûts constants est accordée.

Article 2 : Il est pris acte des modifications au titre et aux statuts de l'Association des Paralysés de France sise à Paris (75), gestionnaire du SESSAD APF situé à Alès (30), dont la dénomination devient « APF France Handicap » par arrêté susvisé.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est portée à 39 places.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Déficience motrice	35 places
Polyhandicap	4 places

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : APF France Handicap N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement principal : SESSAD A.P.F N° FINESS ET : 30 001 090 7

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
A créer*	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	A créer*	Déficiences motrices	16	Accompagnement en milieu ordinaire	35
A créer*	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	500	Polyhandicap	16	Accompagnement en milieu ordinaire	4

* : Code à rajouter dès publication de la nouvelle nomenclature FINESS suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé.

Article 5 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF, dans leur rédaction antérieure au décret n°2017-1620 du 20 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

Article 6 : L'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 7 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : Le délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association des Paralysés de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 14 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-07-20-023

Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert de la pharmacie
Ozon à Saint-Puy (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-061

ARRETE

portant rejet d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la demande déclarée complète le 3 avril 2018, présentée par Madame Valérie OZON, gérante de l'E.U.R.L. Le Point du Jour, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

Place de la Halle
32310 SAINT-PUY

vers la

Zone Al Cros – Lot 23
31660 BUZET-SUR-TARN

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de la préfète du Gers en date du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 16 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis en date du 12 avril 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, [...] vers toute autre commune de tout autre département... à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie [...], que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11.* » ;

Considérant que l'article L. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *[...] L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune.* [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *La population dont il est tenu compte pour l'application des articles L. 5125-11 [...] et L. 5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel.* » ;

Considérant que la population municipale légale 2015 de la commune de Saint-Puy entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, authentifiée par le décret N°2017-1873 du 29 décembre 2017, est de 592 habitants ;

Considérant que la population municipale légale 2015 de la commune de Buzet-sur-Tarn entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, authentifiée par le décret N°2017-1873 du 29 décembre 2017, est de 2 655 habitants ;

Considérant qu'une licence a été accordée le 11 avril 2018 pour la création d'une officine de pharmacie sur la commune de Buzet-sur-Tarn ;

Considérant de ce qui précède que les conditions de transfert de l'officine de Madame OZON ne sont pas entièrement remplies, puisque, si la commune de Saint-Puy compte moins de 2 500 habitants et permettrait ainsi le départ de l'officine, la commune de Buzet-sur-Tarn ne permet pas toutefois, l'implantation d'une officine supplémentaire, puisque pour ce faire, la population de la commune devrait être de 7 000 habitants ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Valérie OZON, gérante de l'E.U.R.L. Le Point du Jour, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

Place de la Halle
32310 SAINT-PUY

vers le nouveau site situé :

Zone Al Cros – Lot 23
31660 BUZET-SUR-TARN

est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

Monique CAVALIER



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-08-14-004

Autorisation de droit commun de l'ESAT Hors murs "Plein Cap" à
Leyme (46) géré par l'Institut Camille Miret suite à la période
d'autorisation expérimentale

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DROIT COMMUN DE
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL HORS MURS
« PLEIN CAP » A LEYME 46120 GERE PAR L'INSTITUT CAMILLE MIRET,
SUITE A LA PERIODE D'AUTORISATION EXPERIMENTALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régional de santé ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 18 Juillet 2012 portant création d'un ESAT hors murs expérimental, de 10 places pour personne en situation de handicap psychique situé à LEYME 46120 et géré par l'Institut Camille Miret dont le siège social est situé à LEYME 46120;

VU la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU le dernier Arrêté en date du 18 Juillet 2017 portant prorogation d'une année, de l'autorisation de l'ESAT hors murs expérimental situé à LEYME et géré par l'Institut Camille Miret,

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Page 1 sur 3

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la grille d'évaluation de l'ESAT hors murs expérimental « Plein Cap » situé à LEYME, réceptionnée le 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de cette grille d'évaluation et les recommandations ou observations formulées par courrier sont de nature à fonder l'autorisation de l'ESAT hors murs « Plein Cap » à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article L313-7 du même code ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) hors murs « Plein Cap » situé à LEYME 46120 est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 18 juillet 2018 soit jusqu'au 18 juillet 2033.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 10 places.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Handicap psychique 10 places

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : INSTITUT CAMILLE MIRET N° FINESS EJ : 46 078 509 0

Identification de l'établissement principal: ESAT hors murs N° FINESS : 46 000 595 2

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes handicapés	Code à créer*	Handicap psychique	21	Accueil de jour	10

* Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Institut Camille Miret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 14 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-08-14-003

Autorisation de droit commun du SESSAD ACCES 46 à Martel (46)
géré par le Ceresa suite à la période d'autorisation expérimentale

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DROIT COMMUN DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE ACCES 46 A
MARTEL GERE PAR L'ASSOCIATION CERESA
(CENTRE REGIONAL D'EDUCATION ET DE SERVICE POUR L'AUTISME),
SUITE A LA PERIODE D'AUTORISATION EXPERIMENTALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régional de santé ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 19 octobre 2010 portant création d'un SESSAD expérimental de 15 places pour enfants autistes et/ou présentant des troubles envahissants du développement dénommé ACCES 46, et situé à MARTEL 46600 géré par l'Association CERESA dont le siège social est situé 1 Impasse de Lisieux 31300 TOULOUSE;

VU la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD ACCES pour une durée de 2 ans, dans la perspective d'un passage vers le droit commun sous réserve d'une seconde évaluation positive ;

VU le dernier Arrêté en date du 5 février 2018 portant prorogation de l'autorisation jusqu'au 30 juin 2018, relatif à l'établissement SESSAD,

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SESSAD expérimental ACCES 46 à MARTEL a été réceptionné le 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier sont de nature à fonder l'autorisation du SESSAD ACCESS 46 à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article L313-7 du même code ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile ACCES 46, situé à MARTEL 46600 est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2018 soit jusqu'au 30 juin 2033.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Troubles du spectre de l'autisme15 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CERESA N° FINESS EJ : 31 002 002 9

Identification de l'établissement principal : SESSAD ACCES 46 N° FINESS : 46 000 571 3

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
Code à créer *	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre autistique	16	Prestation en milieu ordinaire	15

* Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 09 mai 2017 susvisé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

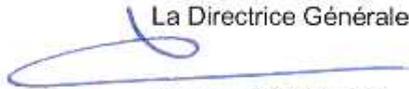
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'organisme gestionnaire CERESA sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 14 AOUT 2018

La Directrice Générale

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE-

R76-2018-08-02-011

Décision 2018-2823 modification autorisation
fonctionnement-LABOSUD34

*Décision ARS OC n°2018-2823 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD, sise 335 rue Louis
Lépine 34000 MONTPELLIER*



DECISION ARS OC –N° 2018- 2823

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS-OC 2018- 2808 de l'ARS Occitanie du 18 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites numéro FINESS EJ



340019306 dont le siège social est situé au 335 Rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, exploité par la SELAS «LABOSUD» ;

Vu le courrier adressé à l'ARS Occitanie le 18 juillet 2018 complété par courriels des 19 juillet 2018 et 2 août 2018, par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU LE LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, en vue de :

- constater la fermeture du site sis au 13 Rue Pasteur à LA GRAND COMBE (30110) n°FINESS ET 300013976, à compter du 14 octobre 2018,
- constater l'ouverture du site, ouvert au public, sis, 18 Rue de la Clède, LA GRAND COMBE (30110),

.ouverture prévisionnelle prévue : **15 octobre 2018**
.activités réalisées : activité pré-analytique et post- analytique,

Madame Elisabeth BENETREAU, biologiste, assumant la responsabilité de ce site ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la réunion du Comité de Direction de la SELAS LABOSUD en date du 17 mai 2018 relatif au transfert du site situé 13 Rue Pasteur à LA GRAND COMBE (30110) n°FINESS ET 300013976 vers le 18 Rue de la Clède, LA GRAND COMBE (30110) et actant d'une ouverture prévisionnelle d'ouverture du site au **15 octobre 2018** ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société civile de moyens dénommée Pôle Santé Cévenol dont le siège social est situé 18 Rue de la Clède LA GRAND COMBE (30110) du 20 juin 2018 actant de la modification des statuts de ladite société ;

Vu les statuts modifiés en date du 20 juin 2018 de la Société civile de moyens dénommée Pôle Santé Cévenol dont le siège social est situé 18 Rue de la Clède LA GRAND COMBE (30110) ;

Vu le bail de locaux en date du 19 juillet 2018 conclu entre la SCM Pôle Santé Cévenol, Preneur, et la Communauté Alès Agglomération, Bailleur, portant sur les locaux situés 18 Rue de la Clède, LA GRAND COMBE (30110) ;

Vu le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 19 juillet 2018 relatif à l'aménagement du local sis 18 Rue de la Clède LA GRAND COMBE (30110) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que les nouveaux locaux, sis, 18 Rue de la Clède, LA GRAND COMBE (30110) permettent un exercice des activités portant sur l'activité pré-analytique et post- analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 15 octobre 2018, le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **LABOSUD**, n° FINESS d'entité juridique 340019306, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, est autorisé à fonctionner sur les 76 sites suivants :

1.	30 rue du Trident 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018571,
2.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018597,
3.	23 boulevard Diderot 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018589,
4.	2, quai du général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE, ouvert au public, n° FINESS 300013380,
5.	15 avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES, ouvert au public, n° FINESS 300013398,
6.	38 quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI, ouvert au public, n° FINESS 300013406,
7.	90 rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES, ouvert au public, n° FINESS 340018605,
8.	29 rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018621,
9.	22 rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018639,
10.	3 rue Maguelone 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019314,
11.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018654,
12.	9bis avenue du général de Gaulle 34140 MEZE, ouvert au public, n° FINESS 340018662,
13.	26 rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 340018670,
14.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN, ouvert au public, n° FINESS 340018688,
15.	65 route de Lavérune 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018696,
16.	58 route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018712,
17.	1830 boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS, ouvert au public, n° FINESS 340018720,
18.	2, place du Castellans 30540 MILHAUD, ouvert au public, n° FINESS 300013414,
19.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018746,
20.	9 boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340018753,
21.	2 avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES, ouvert au public, n° FINESS 340018761,
22.	1 rue Emilien Dumas 30250 SOMMIERES, ouvert au public, n° FINESS 300013422,
23.	8 route de Lodève Celleneuve 34080 MONTPELLIER ouvert au public, n° FINESS 340018779,
24.	3 Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES, ouvert au public, n° FINESS 340018787,
25.	79 place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE, ouvert au public, n° FINESS 340018803,
26.	route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY, ouvert au public, n° FINESS 300013430,
27.	rue Emile Zola 30600 VAUVERT, ouvert au public, n° FINESS 300013448,
28.	45, rue de l'Hortus 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018811,
29.	100 avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019322,
30.	140 Avenue du Mas de Rochet 34170 CASTELNAU LE LEZ, ouvert au public, n° FINESS 340019488,
31.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, ouvert au public, n° FINESS 340019496,
32.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340019686,
33.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS, ouvert au public, n° FINESS 340019694,
34.	24 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT, ouvert au public, n° FINESS 340019710,
35.	6 b, avenue de la Liberté 34700 LODEVE, ouvert au public, n° FINESS 340019728,
36.	220 boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018365,
37.	1 quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018381,
38.	25 rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018399,
39.	allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS, ouvert au public, n° FINESS 340018829,
40.	527 avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018845,
41.	1 rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340019637,
42.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC, ouvert au public, n° FINESS 340019835,

43.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES, ouvert au public, n° FINESS 340019843,
44.	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS, ouvert au public, n° FINESS 340019850,
45.	62, avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019876,
46.	335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019868,
47.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340018738,
48.	36 boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019405,
49.	93 avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340020536,
50.	53 allée Paul Riquet 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021179,
51.	12 rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON, ouvert au public, n° FINESS 340021187,
52.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021393,
53.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340011311,
54.	141 rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018373,
55.	88, rue de la 32eme 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340022011,
56.	10 place Joseph Boudouresques 34190 GANGES, ouvert au public, n° FINESS 340021963.
57.	490 rue Yves Sigal 30000 NIMES, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
58.	7 avenue Feuchères 30000 NIMES, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
59.	20 bis rue Vincent 30320 MARGUERITES, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
60.	1 Boulevard des Lices 13200 ARLES, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
61.	45 rue Carnot 30100 ALES, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
62.	22 rue de la République 30500 SAINT AMBROIX, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
63.	6 rue Salengro 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
64.	18, rue de la Clède 30110 LA GRAND COMBE, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
65.	218 avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
66.	6 rue des Alpilles 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, ouvert au public, n° FINESS : 130017601,
67.	6 boulevard Jean Jaurès 30140 ANDUZE, ouvert au public, n° FINESS : 300013992,
68.	Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 LA CALMETTE, ouvert au public, n° FINESS : 300014099,
69.	12 place des Martyrs 30100 ALES, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
70.	41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 QUISSAC, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
71.	85 avenue des Français Libres 30900 NIMES, ouvert au public, n° FINESS : 300013521.
72.	28 avenue Docteur Morel 13200 ARLES, ouvert au public, n° FINESS : 130015910,
73.	Laboratoire «Girardon», 36 Boulevard Itam, 13150 TARASCON, n° FINESS : 130040223,
74.	Laboratoire « Jeanne d'Arc », 7 rue Nicolas Saboly, 13637 ARLES cedex, n° FINESS 130040231,
75.	Laboratoire « St Yves » 24 rue Amédée Pichot, 13200 ARLES, N° FINESS 130040249.
76.	6 Rue Fontenille, 34000 MONTPELLIER, non ouvert au public, N° FINESS ET 340024561

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes co-responsables :

1. AYMES PENOCHET Christine, biologiste médical, médecin,
2. BACH-WILLEMIN Chantal, biologiste médical, pharmacien,
3. BALDO Alexandre, biologiste médical, pharmacien,
4. BARTHES Joël, biologiste médical, médecin,
5. BENSAMMAR Lélia, biologiste médical, pharmacien,
6. BLACHON Christophe, biologiste médical, pharmacien,
7. BONNARIC Jacques, biologiste médical, pharmacien,
8. BONNEFILLE Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
9. BONNETON Régine, biologiste médical, pharmacien,
10. BONNIOL Chantal, biologiste médical, pharmacien,
11. BOUAZIZ Sami, biologiste médical, médecin,
12. BOULET Karine, biologiste médical, pharmacien,
13. BRAHIC-DELGERY Pascale, biologiste médical, pharmacien,
14. BRESSY Jacques, biologiste médical, pharmacien,

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 07 20 07 – Fax 04 67 07 20 08
Page 4/6

15. BRETON Alain, biologiste médical, pharmacien,
16. BRINGUIER Paul, biologiste médical, pharmacien,
17. CALAS Olivier, biologiste médical, pharmacien,
18. CASTERAN Marie-Christine, biologiste médical, pharmacien,
19. CORDOBA Franck, biologiste médical, médecin,
20. COULON Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
21. CUENANT Michèle, biologiste médical, pharmacien,
22. DARMON Michel, biologiste médical, pharmacien,
23. DELAGE MOREAU Catherine, biologiste médical, pharmacien,
24. DROUILLARD Béatrice, biologiste médical, pharmacien,
25. DUMAS François, biologiste médical, médecin,
26. DUMAS Pascal, biologiste médical, médecin,
27. EHRHARD Yohann, biologiste médical, médecin,
28. EL MARRAKI Abdelkader, biologiste médical, pharmacien,
29. FILIPPA Nathalie, biologiste médical, médecin,
30. FOUCAULT Olivier, biologiste médical, pharmacien,
31. GOURNAY-GARCIA Corinne, biologiste médical, médecin,
32. GILLES Christian, biologiste médical, pharmacien,
33. GINESTY Françoise, biologiste médical, pharmacien,
34. GINESTY Marylise, biologiste médical, pharmacien,
35. HAMELIN Guy, biologiste médical, pharmacien,
36. HOTTIER Thomas, biologiste médical, médecin,
37. ILARDO Nathalie, biologiste médical, pharmacien,
38. KRUST Pierre, biologiste médical, médecin,
39. LAMY Pierre-Jean, biologiste médical, pharmacien,
40. LEVASSEUR Anne, biologiste médical, pharmacien,
41. LEVY Lydia, biologiste médical, pharmacien,
42. MAHIEU Béatrice, biologiste médical, médecin,
43. MAURICE Christian, biologiste médical, pharmacien,
44. MION Pierre, biologiste médical, médecin,
45. MIROUSE Eugénie, biologiste médical, pharmacien,
46. MONIER Frédérique, biologiste médical, pharmacien,
47. MOYNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
48. OLEJNIK Yan, biologiste médical, pharmacien,
49. PAGES Isabelle, biologiste médical, médecin,
50. PAILLISSON Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
51. PALEIRAC Didier, biologiste médical, pharmacien,
52. PANABIÈRES Olivier, biologiste médical, pharmacien,
53. PASTERIS Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
54. PICOU Elisabeth, biologiste médical, médecin,
55. PONSEILLE Benoît, biologiste médical, médecin,
56. PORTAL Christine, biologiste médical, pharmacien,
57. QUERE Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
58. RAHIL Haissam, biologiste médical, médecin,
59. RAMON Françoise, biologiste médical, pharmacien,
60. REAL Jean-Michel, biologiste médical, médecin,
61. REGNIER VIGOUROUX Gilles, biologiste médical, médecin,
62. ROSTAIN Vanessa, biologiste médical, pharmacien,
63. ROUCAUTE Thomas, biologiste médical, médecin,
64. RUIZ Georges, biologiste médical, pharmacien,
65. SANGUINET Pierre, biologiste médical, médecin,
66. SAUVÈRE MERMIER Guilaine, biologiste médical, pharmacien,
67. SFERLAZZA Pierre, biologiste médical, pharmacien,
68. SOLIGNAC Gilles, biologiste médical, pharmacien,
69. SOULIE Jean-Noël, biologiste médical, pharmacien,
70. STEFANOVIC Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien,

71. STOFFEL Yann, biologiste médical, médecin,
72. TEISSIER Guillaume, biologiste médical, médecin,
73. VILBAS Florence, biologiste médical, pharmacien,
74. WIDEMANN Vincent, biologiste médical, médecin.
75. ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
76. ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
77. BEBIN Frédérique, biologiste médical, médecin,
78. CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
79. D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
80. DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
81. DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
82. DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,
83. FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
84. FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
85. GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
86. JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
87. LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
88. LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,
89. MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
90. MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
91. MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
92. MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien
93. PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,
94. POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
95. SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,
96. LAUTIER Carine, biologiste médical, pharmacien,
97. FROMENT GOMIS Pauline, biologiste médical, pharmacien,
98. FONS Christine, biologiste médical, pharmacien,
99. BAYETTE Jérémy, biologiste médical, pharmacien,

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS «LABOSUD» doivent être déclarées à l'Agence régionale de santé Occitanie.

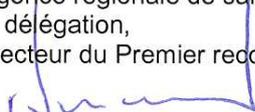
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS «LABOSUD».

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à MONTPELLIER, le 2 août 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier recours,


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE-

R76-2018-07-18-004

**DECISION ARS OC-ARS ARA n°2018-2816 portant modification
fonctionnement SELAS OXYLAB-MARVEJOLS (48)**

*DECISION ARS OC-ARS ARA N°2018-2816 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société exercice
libérale par action simplifiée (SELAS), OXYLAB sise 1 rue porte Chanelles à MARVEJOLS
(Lozère).*

Direction du Premier Recours
 Affaire suivie par : Laurence Vignessoule/Pascal Gonzalez
 ARS-OC-DPR-BIOLOGIE@ars.sante.fr
 Téléphone : 04 67 07 20 15/22 08

Monsieur le Directeur Général
 ARS Auvergne Rhône Alpes
 241 Rue Garibaldi
 69003 LYON

Ref : 2018/ *ARS/OC/DPR/LV/1802*

Date : **13 AOUT 2018**

MAR : JA 155 74 51 308

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET : Décision conjointe ARS-OC ARS ARA 2018-2816 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), OXYLAB sise 1 rue Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE)

P.J. : 1

But de l'envoi :

- Pour suite à donner
- Pour information
- Pour attribution
- Pour diffusion
- Pour signature
- Pour avis
- Pour remise à l'intéressé
- Pour vérification
- Pour éléments de réponse
- A toutes fins utiles
- Après signature**
- Suite à votre demande
- En retour

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de la décision ARS-OC-ARS ARA 2018-2816 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), OXYLAB sise 1 rue Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE)

dûment signée pour suite à donner au niveau de votre ARS.

Le secrétariat
 Direction du Premier Recours
 Pôle Professionnels de Santé/Pharmacie Biologie

B


DDT

R76-2018-04-10-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'explorer à M.
ADER Gilles sous le numéro 32181030



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

ADER Gilles

Ginot

32550 SAINT JEAN LE COMTAL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 32,11 ha situées sur les communes
PAVIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 23/03/18

- numéro d'enregistrement : 32181030

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 23/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL DE CASSOULET sous le numéro 32180940

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE CASSOULET
Cassoulet
32190 ROZES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 70,68 ha situées sur les communes SAINT JEAN POUTGE, VIC FEZENSAC, CAILLAVET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/03/18

- numéro d'enregistrement : 32180940

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 28/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-03-27-042

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL LACOMME Fabrice sous le numéro 32180970



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/03/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LACOMME Fabrice

Au fond du bois

32810 MONTAUT LES CRENEAUX

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 150,58 ha situées sur les communes MONTAUT LES CRENEAUX, NOUGAROLET, PREIGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/03/18

- numéro d'enregistrement : 32180970

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2018-04-10-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL Pierre AIROLDI sous le numéro 32181120

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL Pierre AIROLDI
655 chemin Cap du Mesplet
32270 MARSAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,38 ha situées sur les communes LAHITTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 29/03/18

- numéro d'enregistrement : 32181120

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 29/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 29/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-03-27-044

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA DE MILLE sous le numéro 32180990



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/03/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE MILLE

Millé

32190 SAINT PAUL DE BAÏSE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 24,05 ha situées sur les communes ROZES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/03/18

- numéro d'enregistrement : 32180990

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 20/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA DU BAQUE sous le numéro 32181130



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DU BAQUE
Au Baqué
32110 CRAVENCERES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,25 ha situées sur les communes CRAVENCERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181130

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
CECILIOT Michel sous le numéro 32181150



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

CECILIOT Michel

A Carmeil

32600 LIAS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,35 ha situées sur les communes LIAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181150

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 04/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2018-03-27-043

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
DAVANT Christian sous le numéro 32180980



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD//LB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/03/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

DAVANT Christian
La Planète
32600 AURADE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 21,47 ha situées sur les communes L'ISLE JOURDAIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 16/03/18

- numéro d'enregistrement : 32180980

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 16/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 16/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
GROUSSAC Patrice sous le numéro 32181040



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GROUSSAC Patrice
Couillot
32410 LARROQUE SAINT SERVIN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 19,81 ha situées sur les communes
CEZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 23/03/18

- numéro d'enregistrement : 32181040

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 23/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2018-03-09-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
LABAT Arnaud sous le numéro 32180910



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 09/03/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

LABAT Arnaud
20 chemin Cassoulet
65220 PUYDARRIEUX

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 78,27 ha situées sur les communes MONTAUT, SAINTE DODE, SAINTE AURENCE CAZAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/03/18

- numéro d'enregistrement : 32180910

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
MASSAS Frédéric sous le numéro 32181050



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

MASSAS Frédéric
Au Conté
32500 FLEURANCE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,06 ha situées sur les communes FLEURANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/03/18

- numéro d'enregistrement : 32181050

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 26/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
MASSEY Philippe sous le numéro 32181010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

MASSEY Philippe
Au Haouré
32160 BEAUMARCHES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 49,99 ha situées sur les communes CASTELNAU D'ANGLES, MONTESQUIOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 21/03/18

- numéro d'enregistrement : 32181010

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 21/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
REINAUDO Kévin sous le numéro 32181110



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

REINAUDO Kévin
Aux Barbes
32500 FLEURANCE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,96 ha situées sur les communes FLEURANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/03/18

- numéro d'enregistrement : 32181110

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 28/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-03-27-041

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
ZAUGG Gilles sous le numéro 32180960



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/03/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

ZAUGG Gilles
Lamazère
32190 ROZES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 15/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 15,18 ha situées sur les communes
ROZES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 15/03/18
- numéro d'enregistrement : 32180960

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 15/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
Mme POUPEAU Julie sous le numéro 32181100



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

POUPEAU Julie
Pédourdé
32260 TACHOIRES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 80,95 ha situées sur les communes TACHOIRES, BETCAVE AGUIN, MONCORNEIL GRAZAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/03/18

- numéro d'enregistrement : 32181100

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 28/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
Mme REIGNAUD Annie sous le numéro 32181060

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

REIGNAUD Annie
A Barrère
32170 SADEILLAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,2 ha situées sur les communes SADEILLAN, MANAS BASTANOUS .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/03/18
- numéro d'enregistrement : 32181060

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 26/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-03-09-022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE SOLLE sous le numéro 32180920



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 09/03/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE SOLLE
Solle
32100 BEAUMONT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,07 ha situées sur les communes LARRESSINGLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/03/18
- numéro d'enregistrement : 32180920

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2018-03-27-045

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC MILHAS sous le numéro 32181000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/03/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC MILHAS
Champagne
32260 DURBAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,77 ha situées sur les communes
DURBAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 21/03/18

- numéro d'enregistrement : 32181000

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 21/06/18, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-03-27-039

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC SENAC A GRAGNON sous le numéro 32180930



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/03/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC SENAC A GRAGON

32730 MONTEGUT ARROS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 13/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,03 ha situées sur les communes MONTEGUT ARROS, SENAC, RABASTENS DE BIGORRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 13/03/18

- numéro d'enregistrement : 32180930

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 13/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-03-27-040

DRAAF OCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
LACASSIN Aurélien sous le numéro 32180950



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 27/03/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

LACASSIN Aurélien

A Couterous

32260 SANSAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/03/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,92 ha situées sur les communes ORNEZAN, DURBAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 14/03/18

- numéro d'enregistrement : 32180950

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/07/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 14/06/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT31

R76-2018-02-16-008

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
ESTEBE Philippe sous le numéro 3117354

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur ESTEBE Philippe
Lieu dit Bonrepos
31350 PEGUILHAN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **30/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 59,69 ha situés sur les communes de PEGUILHAN (53,91 ha), MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (5,78 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/01/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/354**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **30/05/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-01-005

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame ALEU Christiane sous le numéro 3118023

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 1 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame ALEU Christiane
100, chemin de Garot
31800 LODES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **08/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,51 ha situés sur la commune de CARDEILHAC (6,51 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/023**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **08/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-01-004

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame AVERLANT Isabelle sous le numéro 3118042

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 1 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame AVERLANT Isabelle
Le Jouanoun
31370 MONTGRAS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **02/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
5,73 ha situés sur la commune de MONTGRAS (5,73 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/042**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **02/06/2018**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous
serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-02-06-028

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame BRIGNOL Maryline sous le numéro 3117288

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 6 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame BRIGNOL Maryline
Lieu-dit La Graussette, Route de Pamiers
31560 CALMONT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **26/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
31,4 ha situés sur la commune de CALMONT (31,4 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/288**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/05/2018**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous
serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-01-008

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE L'AUTAN sous le
numéro 3118057

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 1 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DE L'AUTAN
La Garrigue
31460 MASCARVILLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame, Monsieur les Gérants,

J'accuse réception le **14/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,04 ha situés sur la commune de MASCARVILLE (15,04 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/057**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **14/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

DDT31

R76-2018-02-16-007

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame SABATIER DE LACHADENEDE Stéphanie sous le
numéro 3118032

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame SABATIER DE LACHADENEDE Stéphanie
Le Bousquet, Avenue de Vallesvilles
31570 SAINT-PIERRE DE LAGES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **25/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 55,77 ha situés sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-LAGES (9,71 ha), TARABEL (2,92 ha), VALLESVILLES (5,19 ha), AURIN (18,01 ha), DREMIL-LAFAGE (19,94 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/01/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/032**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **25/05/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2018-03-20-356

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame SACAREAU Marie-Pierre sous le numéro 3118070

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame SACAREAU Marie-Pierre
32, rue du 8 mai 1945
31470 SAINT-LYS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **23/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,03 ha (0,,43 ha pondéré) situés sur la commune de SAINT-LYS (0,03 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/070**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **23/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe WHINET

DDT31

R76-2018-02-05-049

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Messieurs les gérants de l'EARL MANERA sous le numéro 3117357

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 5 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

SARL MANERA
405, route du Fousseret
31370 RIEUMES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **02/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 101,67 ha situés sur les communes de LABASTIDE-CLERMONT (11,97 ha), BERAT (23,39 ha), RIEUMES (39,66 ha), FORGUES (22,69 ha), POUCHARRAMET (3,96 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/357**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **02/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-02-15-013

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur AUBAN Cédric sous le numéro 3118011

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 15 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur AUBAN Cédric
3, route du Pic du Midi
31350 CHARLAS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **01/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,55 ha situés sur la commune de CHARLAS (1,55 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/011**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **01/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-20-355

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur BOULAY Fabien sous le numéro 3118068

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur BOULAY Fabien
Route de Tarabel
31450 LABASTIDE BEAUVOIR

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,22 ha (2,71 ha pondérés) situés sur la commune de LABASTIDE-BEAUVOIR (0,22 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet :**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/068**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 7, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-02-21-017

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur CHALBOS Nicolas sous le numéro 3118004

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 21 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CHALBOS Nicolas
Baladier
1295, route de Toulouse
31600 EAUNES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **05/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,24 ha situés sur la commune de EAUNES (2,24 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/004**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

~~L'Adjoint au Chef de service~~

~~Marc MISPOULET~~

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-02-15-014

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur CORNELIS Pierre sous le numéro 3118015

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 15 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CORNELIS Pierre
2216, route du Frontonnais
82370 NOHIC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **02/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 66,68 ha situés sur les communes de FRONTON (48,73 ha), VILLAUDRIC (17,95 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/015**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **02/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-16-027

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur CURAUDEAU Sébastien sous le numéro 3118065

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CURAUDEAU Sébastien
Ancien Presbytere
31350 ESCANECRABE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **23/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
2,56 ha situés sur la commune de ESCANECRABE (2,56 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/065**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **23/06/2018**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous
serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

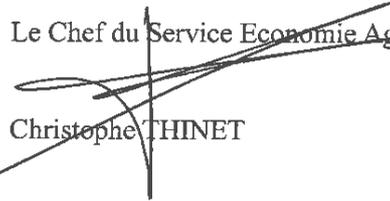
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-16-025

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur DANGLA Léonce sous le numéro 311346

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur DANGLA Léonce
La Busquierre
31420 FRANCON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **19/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,85 ha situés sur la commune de FRANCON (4,85 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/346**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-22-009

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le gérant de l'EARL ADOUE sous le numéro 3118099

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL ADOUE
14, rue de la Biau
31210 FRANQUEVIELLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **21/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,5 ha situés sur la commune de FRANQUEVIELLE (2,5 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/099**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service



Marc MISPOULET,

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-14-004

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le gérant de l'EARL DE SAILHAS sous le numéro
3118044

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE SAILHAS
Quartier de Sailhas
31800 SAINT-MARCET

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **05/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
2,15 ha situés sur la commune de SAINT-MARCET (2,15 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/044**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/06/2018**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous
serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe IHINET

DDT31

R76-2018-03-01-009

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le gérant de l'EARL FRISDOMA sous le numéro 311700

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 1 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL FRISDOMA
Chez M. LOUBET Frédéric
31350 SAINT-LARY BOUJEAN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **14/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,7 ha situés sur les communes de SAINT-LARY-BOUJEAN (12,45 ha), CARDEILHAC (6,26 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/058**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **14/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-01-007

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le gérant de l'EARL LOUBET sous le numéro 3118056

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 1 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL LOUBET
10, rue de la Mairie
31350 SAMAN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **13/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,82 ha situés sur la commune de SAMAN (9,82 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/056**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **13/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

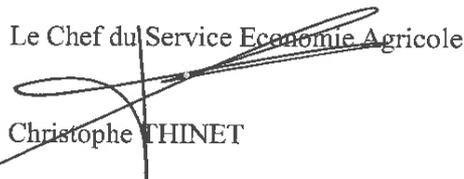
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-02-15-011

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le gérant de la SCEA POUILLES sous le numéro 3117350

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 15 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA POUILLES
Route de Saint-Vincent
31290 CESSALES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **30/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 50,57 ha situés sur les communes de CARAGOUDES (9,93 ha), CESSALES (14 ha), SAINT-GERMIER (26,64 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/01/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/350**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **30/05/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-01-30-008

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur LOVISETTO Thomas sous le numéro 3118016

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 janvier 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur LOVISETTO Thomas
Quartier Courrentan – 116, V C de Samaran
31230 L'ISLE EN DODON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **29/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,04 ha (0,67 ha pondérés) situés sur la commune de L'ISLE-EN-DODON (0,04 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/01/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/016**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **29/05/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

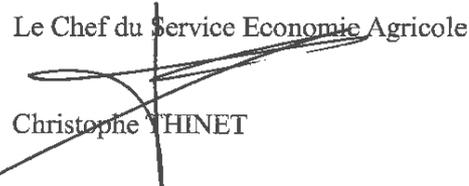
Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-20-354

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur MARQUIER Jean David sous le numéro 3118066

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MARQUIER Jean-David
Lieu-dit Combouil
31550 AIGNES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **22/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,91 ha situés sur la commune de AURIBAIL (13,91 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/066**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **22/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-02-003

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur MONTAUT Frederic sous le numéro 3117367

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 2 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MONTAUT Frédéric
Lieu dit Mascarou
31230 GOUDEX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **31/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,1 ha situés sur les communes de GOUDEX (17,54 ha) en Haute-Garonne et MONTPEZAT (9,55 ha) dans le Gers.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/01/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/367**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/05/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole


Christophe TRINET

DDT31

R76-2018-02-15-012

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur RIVES Florent sous le numéro 3118003

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 15 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur RIVES Florent
Quartier Layrisse
31420 AULON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **30/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,88 ha situés sur les communes de AULON (23,98 ha), CASSAGNABERE-TOURNAS (4,9 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/01/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/003**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **30/05/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-01-006

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur TALAYRAC Yannick sous le numéro 3118052

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 1 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur TALAYRAC Yannick
Louberes
31310 MONTBRUN BOCAGE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **09/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,46 ha situés sur la commune de MONTBRUN-BOCAGE (3,46 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/052**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **09/06/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-03-16-026

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
PAGES Solène sous le numéro 3117311

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 mars 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame PAGES Solène
5, Carrere de la Hount
31260 SALEICH

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **21/02/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
7,22 ha situés sur la commune de SALEICH (7,22 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/02/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/311**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **21/06/2018**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous
serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-01-30-007

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
SENOUCI Sadia sous le numéro 3117378

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 30 janvier 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame SENOUCI Sadia
64, rue Saint-Roch, Appt 25
31400 TOULOUSE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **26/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,08 ha situés sur la commune de CAMBERNARD (2,08 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/378**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/05/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

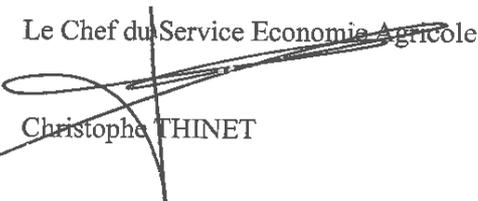
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DEAL

R76-2018-02-13-044

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur TORMO Alain sous le numéro 3117298

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 13 février 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur TORMO Alain
Lafforgue
31390 SALLES SUR GARONNE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **25/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,24 ha situés sur les communes de MARQUEFAVE (4,07 ha), LACAUGNE (5,17 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/01/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/298**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **25/05/2018**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe PHINET

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-04-23-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
l'EARL DE FONTANIE sous le numéro 82180084.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 23 avril 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DE FONTANIE
Messieurs CALVET Denis et Martial
2668 route de Moissac
82130 LAFRANCAISE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 3 avril 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,2140 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAFRANCAISE	1,2140	Grande prairie de Saint Paul ZL 66 (J et K)	DELPEY Hervé	DELPEY Hervé

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 3 avril 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180084**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-04-23-016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
CAVANIE Cindy sous le numéro 82170207.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 23 avril 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Madame CAVANIE Cindy
1172 route de la Peyrouse
82130 LAFRANCAISE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 4 avril 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **32,1785 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAFRANCAISE	6,7738	AY 55, 56 et 225 (B et C), BL 262, 269 à 271, BW 73, 98, 102 (A et B), 103, 122 et 123 (A à D)	CAVANIE Serge	CAVANIE Serge
LAFRANCAISE	1,9695	BW 124, 237 et 239	CAVANIE Serge et Jacqueline	CAVANIE Serge
LAFRANCAISE	1,7501	BM 3, BX 119 et 121	ALAUX Sylvette	CAVANIE Serge
LAFRANCAISE	3,0292	AR 2 et 21partie	BOUSQUET née CHARLES Jeannine	CAVANIE Serge
LAFRANCAISE	6,3849	BW 74 à 77	DELSOL Pierre	CAVANIE Serge
LAFRANCAISE	5,4605	BM 2, 4, 6 à 8, 13 à 15, 402 et 413 (A, B et Z)	ALRIC Lucette et PECHARMAN Eric	CAVANIE Serge
LAFRANCAISE	6,8105	BL 23 et 24	VERDIER Gaston	CAVANIE Serge

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 4 avril 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82170207**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 août 2018**. Ce délai d'instruction de 4 mois **est susceptible d'être prolongé de deux mois** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-08-07-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
L'EARL DE LA SAUGE sous le numéro 81182822

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 11 avril 2018

à l'attention de

L'EARL DE LA SAUGE
Monsieur Pascal MARTY
La Sauge à Raust

81800 RABASTENS

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 06/04/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 26,60 ha SAU, terres situées sur la commune de RABASTENS, appartenant au GFA DES PEYRETS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **06/04/2018**
- Numéro d'enregistrement : n° **81182822**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-08-06-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL GUIRAL sous le numéro 81182820

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 11 avril 2018

à l'attention de

L'EARL GUIRAL

Mareux

81800 RABASTENS

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 05/04/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1 ha SAU, terres situées sur la commune de RABASTENS, appartenant à Monsieur Serge MICHIELS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/04/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182820**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-04-23-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL LE CAUSSE sous le numéro 82180077.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 23 avril 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à
EARL LE CAUSSE
LOMBARD Thierry, Véronique et Hugo
Mas de Poches
82160 PARISOT

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 5 avril 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **104,4155 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTANET	14,1635	A 202, 204, 220, 222 à 224, 255 à 257, 615, 616, 620 625, 626, 628, 629, 633, 634 à 636, 670 à 672, 677 à 679, 685 et 709	LOMBARD Thierry	LOMBARD Thierry
CASTANET	27,0685	D 673, 674, 687, 688, 691, 983, 984, 1088, 1094, 1098 et 1112, E 56, 115, 116, 118, 119, 125, 303 à 307, 313, 328 (J et K), 331 à 349, 351 à 354, 401, 402, 421, 634, 638, 641, 651, 653, 665, 678, 768, 774, 794, 861, 868 à 870, 875 et 1006	LOMBARD Véronique	LOMBARD Thierry
CASTANET	5,2268	E 530, 532, 534, 558, 559, 564, 565, 567 à 578, 582 et 586	POURCEL Jacqueline	LOMBARD Thierry
PARISOT	48,7496	D 221, E 707, 742 et 743, F 294, 413, 457, 463 à 467, 557, 558, 570, 588, 593, 594, 596 à 601, 611, 628, 629, 642, 645, 646, 793, 844, 845, 847, 848, 851 à 858, 860, 863, 865, 868, 869, 871, 872 (A et Z), 873, 877, 879, 882, 883, 886, 887, 890, 893, 896, 899, 900, 902, 905, 906 (J et K), 907, 912, 918, 931, 934, 937, 940, 943, 945, 947, 949, 951, 953, 986, 989, 995, 996, 1003, 1004, 1253, 1313, 1315, 1317, 1321, 1323, 1325, 1375, 1377 à 1379, 1408, 1411, 1414, 1416 (A et B), 1417, 1419, 1420, 1422, 1424 et 1426	LOMBARD Thierry	LOMBARD Thierry
PARISOT	2,9937	E 61, 62, 682 à 685	POURCEL Jacqueline	LOMBARD Thierry et GAEC DE RANCILLAC (VERGNES Jean-Claude et Emilie)
PARISOT	2,7477	F 426, 427, 454, 472, 492, 623 à 625, 644	MARTY Fernand	LOMBARD Thierry
PARISOT	3,4657	F 423, 424, 428 à 430, 432	BACH Monique, DELMAS Gilles et Marie-Laure	EARL D'HUBAL (BACH Francis) et COLOM Florian

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 5 avril 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180077**

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-04-23-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
MAGNETTO Patrice sous le numéro 82180085.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 23 avril 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur MAGNETTO Patrice
403 chemin de Fayard
82100 CASTELSARRASIN

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 4 avril 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **16,2285 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	16,2285	Clos de Bonneroque A 341 à 349 et 351 à 359, 2900 route de Meuzac A 350	INDIVISION GIORDANI	GIORDANI Suzanne

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 4 avril 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180085**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-08-11-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE LA PIQUARELLE sous le numéro 81181618

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 12 avril 2018

à l'attention du

GAEC DE LA PIQUARELLE
Messieurs Maxime et Thomas DURAND
Les Blanquets
Saint-Gérard

81310 LISLE-SUR-TARN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 10 avril 2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 54.66 ha SAU, terres situées sur les communes de SALVAGNAC (29.80 ha) et de LISLE-SUR-TARN (24.86 ha), appartenant à Monsieur Pierre MIQUEL (29.80 ha), à Madame Gisèle REDONDO (5.46 ha) et à Monsieur Roland BOYER (19.40 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **10/04/2018**
- Numéro d'enregistrement : n° **81181618**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-08-05-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC LE CHAMP DES ARTISANS sous le numéro 81181616

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 4 avril 2018

à l'attention de

Madame Nathalie GOUACHON
Monsieur Guillaume DAIMANT
GAEC LE CHAMP DES ARTISANS
Gatens

81600 SENOUILLAC

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 4 avril 2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en tant que futur associé exploitant avec Madame Nathalie GOUACHON du GAEC LE CHAMP DES ARTISANS en cours de constitution, concernant la mise en valeur de 1 ha SAU, terres situées sur la commune de SENOUILLAC, appartenant à Madame Nathalie GOUACHON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **04/04/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81181616**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-08-12-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC VALMONTs sous le numéro 81182821

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 11 avril 2018

à l'attention du

**GAEC VALMONTS
Le Travez – Castelnau de Brassac**

81260 FONTRIEU

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 11/04/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,98 ha SAU, terres situées sur la commune de ESPERAUSSES, appartenant au GFA DU TRAVEZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **11/04/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182821**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: **affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région**.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-08-07-007

**DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA JACQUES RAYNAL ET FILS sous le numéro 81182823**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 11 avril 2018

à l'attention de la

SCEA JACQUES RAYNAL ET FILS
Monsieur Maxime RAYNAL
Louberc

81190 MIRANDOL-BOURGNOUNAC

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 06/04/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,94 ha SAU, terres situées sur la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, appartenant à Messieurs Pascal et Philippe MARTIN (13.64 ha et 3.30 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **06/04/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182823**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-08-10-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Jean-Pierre CAZOT sous le numéro 81182824

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 11 avril 2018

à l'attention de

Monsieur Jean-Pierre CAZOT
Les Barthes

81370 SAINT-SULPICE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 09/04/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,95 ha SAU, terres situées sur les communes de GARRIGUES (7.74 ha) et de AZAS en Haute-Garonne (11.21 ha), appartenant à Monsieur et Madame Génésio et Michèle BELTRAMINI.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **09/04/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182824**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 août 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF Occitanie

R76-2018-08-13-002

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la
forêtde La Borie Du Pont pour la période 2018-2037 avec application
du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt LA BORIE DU PONT
Contenance cadastrale : 59,8545 ha
Surface de gestion : 59,85 ha
Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt de La Borie Du Pont
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/07/2000 réglant l'aménagement de la forêt de LA BORIE DU PONT pour la période 2003 - 2017 ;
- VU l'avis du directeur du Parc National des Cévennes en date du 19/04/2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 05/07/2018;
- VU la délibération de l'établissement public du parc national des cévennes pour la forêt de LA BORIE DU PONT en date du 08/03/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 18/07/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de LA BORIE DU PONT (GARD), d'une contenance de 59,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,59 ha, actuellement composée de hêtre (100%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 50,14 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture de production avec interventions à vocation pastorale, d'une contenance totale de 9,71 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la directrice du parc national des Cévennes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de LA BORIE DU PONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9110033 « Les Cévennes », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101371 « Massif de l'Aigoual et du Lingas », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **13 AOUT 2018**

Pour le directeur et par délégation
Pour Le chef du service régional
de la forêt et du bois
l'adjoint au chef de service

Signé

Grégoire GAUTIER

DRAAF Occitanie

R76-2018-08-07-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à CARBOUE Laurent enregistré sous le
n°32174381 d'une superficie de 17,49 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
CARBOUE Laurent*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0237

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL TIVOLI (M. Francis TREPOUT) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie de 28,13 ha, enregistrée le 12 Avril 2018, sous le n° 32174380, relative à un bien foncier agricole, référencé section A, n° 657, section B, n° 217, 218, 219, 227, 228, 249, 250, 259, 277, 283, 892, 896, 899, 991(partie), section C, n° 283, 287, 428, 430, Section ZB, n° 021, section ZH, n° 007, sis sur la commune de TOURNECOUPE (Gers), appartenant à Mme DELPONT Marie ;

Vu la demande concurrente d'exploiter déposée par M. CARBOUE Laurent auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie de 17,49 ha, enregistrée le 13 Avril 2018, sous le n° 32174381, relative à un bien foncier agricole, référencé section B, n° 217, 218, 219, 227, 228, 892, 893, 987, 989, 991, 995, sis sur la commune de TOURNECOUPE (Gers), appartenant à Mme DELPONT Marie ;

Vu les jugements du tribunal de grande instance d'Auch relatifs à la cession par Monsieur GREVY, fermier en place, du droit à bail rural souscrit auprès de Mme TREPOUT – COLONGES sur une parcelle de terre d'une contenance de 32 ha 18 ares, en dates du 29 mai 2018 et du 21 juin 2018, en application du plan de redressement à l'encontre du fermier en place, en date du 24 août 2017 ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL TIVOLI (M. Francis TREPOUT) vise à augmenter la surface agricole utilisée de son exploitation à 97,82 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. CARBOUE Laurent vise à augmenter la surface agricole utilisée de son exploitation à 99,63 ha ;

Considérant que le seuil de viabilité d'une exploitation agricole est fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne à 50,40 ha sur le territoire du Gers ;

Considérant que l'opération envisagée par **M. CARBOUE** Laurent permet d'opérer une restructuration parcellaire, étant donné que les parcelles objet de la demande se situent dans un périmètre de 500 m des bâtiments d'élevage existants, par conséquent sa demande correspond à la **priorité n° 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL TIVOLI (M. Francis TREPOUT) correspond à la **priorité n° 6** (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les parcelles, appartenant à Mme DELPONT Marie, objet des demandes d'autorisation d'exploiter de l'EARL TIVOLI (M. Francis TREPOUT) et de monsieur M. CARBOUE Laurent, sont concernées par les jugements du tribunal de grande instance d'Auch ci-avant référencés ;

Considérant, de par ces jugements, que ces parcelles ont déjà fait l'objet d'une décision d'attribution aux époux TREPOUT - COLONGES et qu'en application de l'article L 642-1 du code du commerce auquel ils font référence, les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables à la demande déposée par l'EARL TIVOLI ;

Considérant l'erreur dans l'adresse du siège d'exploitation de Monsieur CARBOUE Laurent mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter le bien foncier agricole, référencé section B, n° 217, 218, 219, 227, 228, 892, 893, 987, 989, 991, 995, d'une surface totale de 17,49 ha, sur la commune de TOURNECOUPE (Gers), appartenant à Mme DELPONT Marie ;

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 est abrogé ;

Art. 2. – Monsieur CARBOUE Laurent, dont le siège d’exploitation est situé à Embernié, 32380 TOURNECOUPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé section B, n° 217, 218, 219, 227, 228, 892, 893, 987, 989, 991, 995, d’une surface totale de 17,49 ha, sur la commune de TOURNECOUPE (Gers), appartenant à Mme DELPONT Marie ;

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l’autorisation n’ont pas été mises en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 7 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de
l’alimentation, de l’agriculture
et de la forêt

signé

Xavier VANT

DRAC

R76-2018-08-07-002

09 - MIREPOIX - Maison Binotto - Arrêté inscription monument
historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison ronde "Fiore" dite
maison Binotto sur la commune de MIREPOIX*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de la maison ronde « Fiore », dite maison Binotto, située à MIREPOIX (Ariège)

Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la décision de la ministre de la Culture en date du 17 août 2017 portant ouverture d'une instance de classement au titre des monuments historiques pour la maison Binotto située à MIREPOIX (Ariège)
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison ronde « Fiore », dite maison Binotto, située à MIREPOIX (Ariège), présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère remarquable de cet édifice, construit par Serge Binotto, collaborateur de Jean Prouvé, et inspiré de l'œuvre de ce dernier, en reprenant, pour la réalisation d'un bâtiment d'habitation, sa typologie des stations services Total,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la maison ronde « Fiore », dite maison Binotto, y compris le noyau de béton, la terrasse qui la supporte et les panneaux modulables déposés en 2017. La maison est située 1 avenue des Pyrénées à MIREPOIX (Ariège) et figure au cadastre sur la parcelle n° 2147 de la section E, d'une contenance de 2077 m². Elle appartient, pour ce qui est des éléments modulables et des superstructures métalliques, à la société DownTown, domiciliée galerie DownTown, 18 rue de Seine, 75006 PARIS, n° SIRET 328 780 622 00010 et ayant pour gérant Monsieur François LAFFANOUR, par contrat de vente en date du 10 janvier 2017. Les éléments maçonnés de béton et la terrasse supportant la maison appartiennent à Madame Valérie Roberte Nicole CHAMBEYRON, née à Lyon le 25 juillet 1968 et à monsieur Francis Augustin JOLY, né à Lens le 19 octobre 1959, par acte de vente en date du 29 août 2014 passé auprès de Me Cathala, notaire à LAVELANET (Ariège), déposé auprès du bureau de la publicité foncière de FOIX, référence d'enlissement : 2014P5325.

Article 2 - le présent arrêté prendra effet à l'échéance de l'instance de classement susvisée.

Article 3 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le - 7 AOUT 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison « Fiore », dite maison Binotto située à Mirepoix (Ariège)

Délimité en rouge : maison dite maison Binotto, située à MIREPOIX (Ariège), inscrite en totalité au titre des monuments historiques



DRAC

R76-2018-08-07-004

12 - ESTAINING - Chapelle du château - Arrêté inscription monument
historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Joseph du
château d'ESTAINING (12)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Joseph du château d'ESTAING (Aveyron)

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 1945 portant classement du château d'Estaing, des terrasses et du pavillon d'entrée, à l'exception de la chapelle moderne ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la chapelle Saint-Joseph du château d'Estaing, conçue par l'architecte André Boyer, présente au point de vue de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité entre son architecture et son décor Art déco,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la chapelle Saint-Joseph du château d'Estaing, situé à ESTAING (Aveyron), figurant au cadastre section AB, parcelle 390, d'une contenance de 2 750 m², appartenant à la SCI du château d'Estaing (SIREN n° 481 565 125) par acte passé par Maître SOUYRI, notaire à ESPALION (Aveyron) le 19 avril 2005, publié au service de la publicité foncière de RODEZ (Aveyron), le 2 mai 2005, référence d'enlissement 2005P2624.

Article 2 – le présent arrêté complète l'arrêté du 6 janvier 1945 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le - 7 AOUT 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

Département :
AVEYRON

Commune :
ESTAING

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

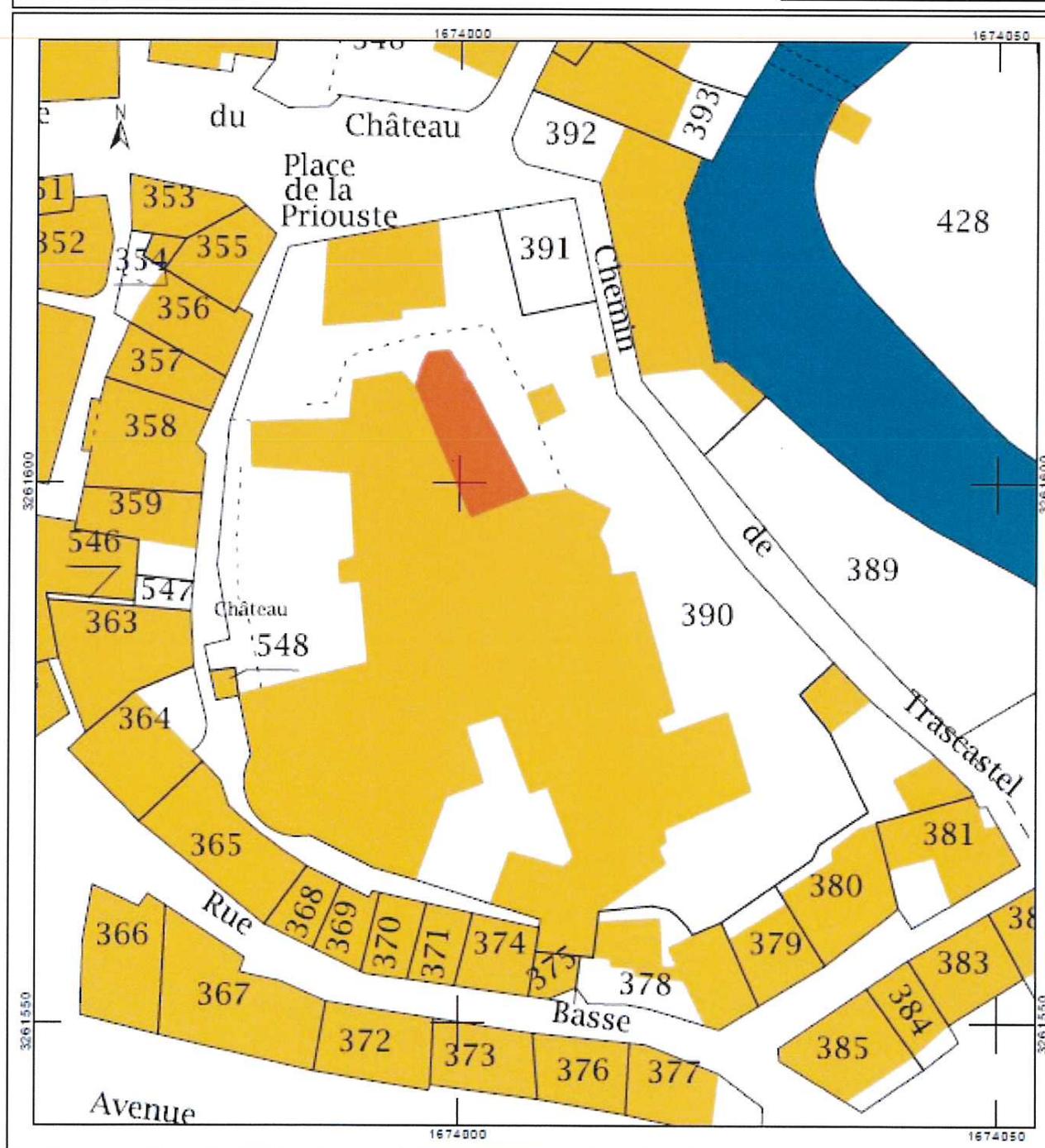
**Plan annexé à l'arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de la chapelle Saint-Joseph
du château d'Estaing (Aveyron)**

 Parties inscrites en totalité

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
RODEZ
Service Général 2, avenue du 8 mai 1945
12024
12024 RODEZ CEDEX 9
tél. 05 65 77 85 45 - fax 05 65 77 85 42
coif.rodéz@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

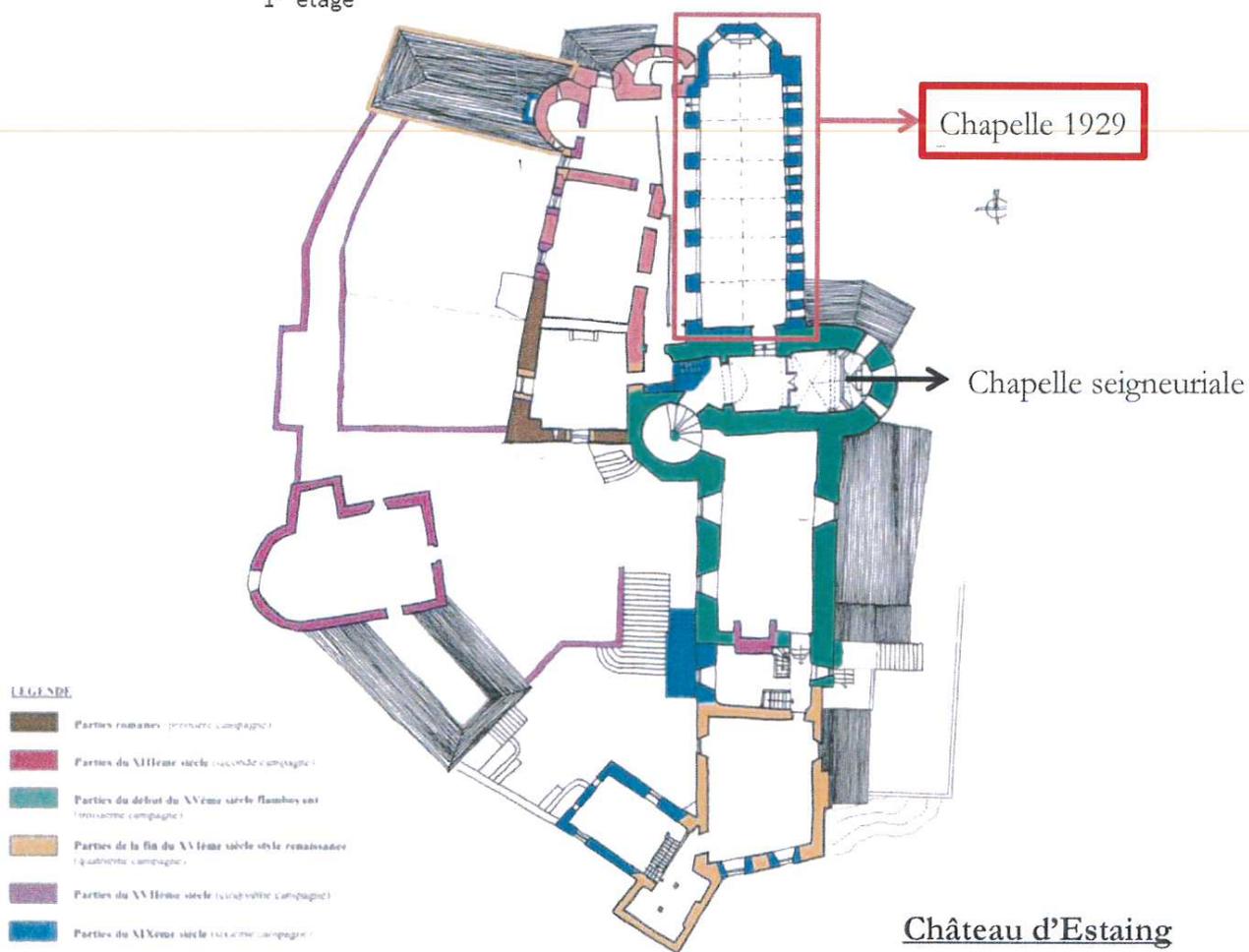


I, place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05.34.45.34.45
<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>

2/3

Critique d'authenticité – Dominique LARPIN ACMH – Mai 2006

1^{er} étage



DRAC

R76-2018-08-07-003

12 - PEYRUSSE le ROC - Château de La Caze - Arrêté inscription
monument historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de La Caze sur la
commune de PEYRUSSE-LE-ROC (12)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Caze à PEYRUSSE-LE-ROC (Aveyron)

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de La Caze présente au point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt architectural du château et de la présence de peintures murales conservées dans les salles voûtées du 2^e étage

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} - sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – le château de La Caze et le sol de la parcelle, situés à PEYRUSSE-LE-ROC (Aveyron), figurant au cadastre, section A, parcelle 246, d'une contenance de 3 236 m², appartenant en nue-propriété à Madame Geneviève BUSSY, épouse MAY et à Monsieur Pascal BUSSY et dont Madame Lucienne VIDAL SAINT ANDRE, épouse Jacques BUSSY, conserve l'usufruit, par acte de donation entre vifs en avancement d'hoirie en date du 13 février 1997 par maître Pierre DUMOULIN, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE le 13 mars 1997, volume 1997P N°748.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le - 7 AOUT 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

Département :
AVEYRON

Commune :
PEYRUSSE-LE-ROC

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 20/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF930044
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

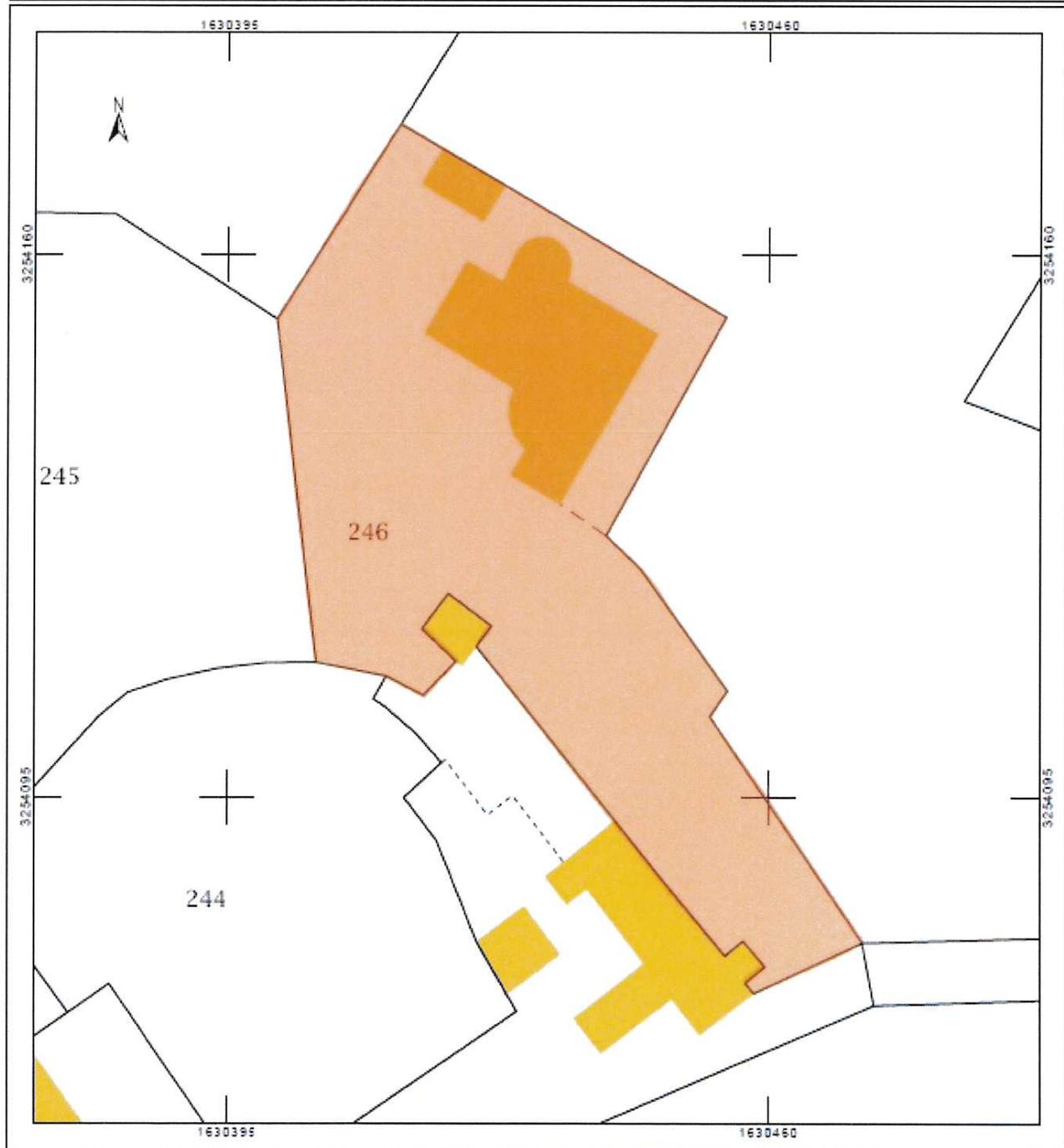
**Plan annexé à l'arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du château de La Caze à Peyrusse-Le-Roc
(Aveyron)**

 Parties inscrites en totalité

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PTGC - Antenne de Villefranche-de-
Rouergue
Rue Emile Borel B.P. 245 12200
12200 Villefranche-de-Rouergue
tel. 05.65.65.20.21 - fax 05.65.65.20.27
cdif.rodez@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRJSCS Occitanie

R76-2017-11-22-011

Arrêté modificatif fixant la Dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Bassin de Thau géré par l'association SOS Solidarités (création 96 pl)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n° 2017 / 0172

**fixant la dotation globale de financement 2017
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
« CADA Bassin de Thau » à Sète et Frontignan,
géré par l'association SOS SOLIDARITES**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 « Immigration et asile » pour l'exercice 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 24 mars 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2017, du préfet de la région Occitanie au directeur départemental de la cohésion sociale, relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département n°2017/0080 du 26 juin 2017, publié le 30 juin 2017, **autorisant la création**, par l'association SOS SOLIDARITES, **d'un CADA de 96 places** sur la ville de Sète et Frontignan ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département n°2017-I-1144 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
- Vu** le budget prévisionnel de montée en charge 2017 du « CADA Bassin de Thau », transmis par messagerie électronique le 24 juillet 2017 par le Groupe SOS SOLIDARITES ;
- Vu** le procès-verbal du 16 octobre 2017 de visite de conformité du 28 septembre 2017 du « CADA Bassin de Thau » ;

Considérant l'ouverture en cours d'année du CADA précité, la tarification 2017 est réalisée sur la base du

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

budget transmis par la structure dans le cadre de cette autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA Bassin de Thau », sont autorisées comme suit :

	BP 2016 exécutoire en euros	BP 2017 demandé hors mesures nouvelles en euros	BP 2017 demandé avec mesures nouvelles en euros	BP 2017 approuvé en euros
Dépenses				
Groupe I		21 045,00		21 045,00
Groupe II		103 734,00		103 734,00
Groupe III		88 874,00		88 874,00
Total des dépenses		213 653,00		213 653,00
Produits				
Groupe I :	CADA créé en 2017		Sans	
DGF				172 419,00
CNR aide à l'installation nouvelles places				38 707,98
Groupe II				
Groupe III (reprise sur provision)				
Total des produits				213 959,98

Art. 2. – Pour l'exercice 2017, compte tenu des dates de création et d'ouverture effective et progressive des places du « CADA Bassin de Thau » :

- Sa dotation globale de financement est de 172 419 €, majorée de 38 707,98 € de crédits non reconductibles (CNR) pour aide à l'installation des places nouvelles.
Ainsi augmentée, la DGF 2017 est portée à 211 126,98 €.
- Par ailleurs, ce montant sera versé en une seule fois dès signature du présent arrêté, et ce, compte tenu de la date limite de paiement relativement proche.

Art. 3. – Pour l'exercice 2018, en attendant la fixation de la DGF correspondante par arrêté préfectoral, le douzième de la part reconductible de la DGF 2017 (96 places x 19,50 x 365 jours) = 683 280 €, est appelée à servir de référence (article R.314-108 du CASF) ;

Soit un acompte mensuel à compter du 1^{er} janvier 2018 de : 683 280 € / 12

égal à 56 940 € (cinquante six mille neuf cent quarante euros), sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 4. – En application de l'article R.314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie

3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (TITSS) – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex (article R. 351-2 du CASF).

Le recours doit être exercé :

- dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée,
- ou pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification (article R.351-15 du CASF).

Le délai institué est un délai franc (article R. 351-17 du CASF).

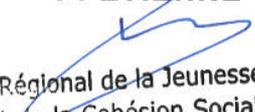
Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2017**

**Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**
5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
31068 TOULOUSE cedex 7
Mèl : drjscs31@drjscs.gov.fr

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE


Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2017-11-22-010

Arrêté modificatif fixant la Dotation globale de financement 2017 du
Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) La Noria géré par
l'association GAMMES (extension 30 pl)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF n° 2017 / 0171

**de l'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017
fixant la dotation globale de financement 2017
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
« CADA LA NORIA » à Montpellier,
géré par l'association GMMES**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 « Immigration et asile » pour l'exercice 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 24 mars 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2017, du préfet de la région Occitanie au directeur départemental de la cohésion sociale, relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département n°2015/0194 du 22 décembre 2015, publié le 15 janvier 2016, autorisant la création, par l'association GMMES, d'un CADA de 90 places sur la ville de Montpellier ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département n°2017/0079 du 26 juin 2017, publié le 30 juin 2017, **autorisant l'extension à hauteur de 30 places** dudit CADA, **portant sa capacité initiale à 120 places** (avec ouverture effective des 30 places entre le 9 octobre et le 31 décembre 2017) ;
- Vu la décision tarifaire initiale n°2017/0089 du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement 2017 dudit CADA ;**
- Vu** l'arrêté du préfet de département n°2017-I-1144 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Vu le procès-verbal du 11 octobre 2017 de visite de conformité du 4 octobre 2017 du « CADA LA NORIA » ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de dépenses supplémentaires suite à l'extension du « CADA LA NORIA » et donc la nécessité de modifier la dotation globale de financement 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017, fixant la DGF 2017 du CADA, est modifié dans la dénomination de ce centre, qui est « CADA LA NORIA », au lieu de « GAMMES CADA ».

Art. 2. – L'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017, fixant la DGF 2017 du CADA, est modifié dans son article 1 concernant la répartition des recettes et des dépenses prévisionnelles en ses termes : la répartition du complément de la DGF de 49 140 € sera définie via l'arrêté fixant la DGF 2018, sur la base des dépenses afférentes réalisées et/ou restant à réaliser et en conformité avec les règles de la tarification.

Art. 3. – L'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017, fixant la DGF 2017 du CADA, est modifié dans son article 2 concernant la fixation de la dotation globale de financement 2017 et son douzième comme suit :

a) Au lieu de 640 575 €, la DGF 2017 du CADA

$$\begin{array}{r} (90 \text{ places} \times 19,50 \times 365 \text{ jours}) + (30 \text{ places} \times 19,50 \times 84 \text{ jours}) \\ 640 \ 575 \qquad \qquad \qquad + \qquad \qquad \qquad 49 \ 140 \end{array}$$

est portée à : 689 715 € (six cent quatre vingt neuf mille sept cent quinze euros).

b) Au lieu de 53 381,25 €, le douzième de cette DGF 2017 (article R.314-107 du CASF)

$$\begin{array}{r} (640 \ 575 / 12) \qquad + \qquad 49 \ 140 / [(84 \times 12) / 365] \\ 53 \ 381,25 \qquad \qquad + \qquad \qquad \qquad 17 \ 793,75 \end{array}$$

est porté à : 71 175 € (soixante et onze mille cent soixante quinze euros).

Cependant, au lieu de 71 175 €, et ce, par application de la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif (art. R.314-35 du CASF), et donc des 11 mensualités déjà versées, **le montant à verser, pour ce mois de décembre**

$$\begin{array}{r} (640 \ 575 / 12) \qquad + \qquad 49 \ 140 \\ 53 \ 381,25 \qquad \qquad + \qquad \qquad \qquad 49 \ 140 \end{array}$$

s'élève à : 102 521,25 € (cent deux mille cinq cent vingt et un euros et vingt cinq centimes).

Art. 4. – L'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017, fixant la DGF 2017 du CADA, est modifié dans son article 3 concernant le douzième de la part reductible de la dotation globale de financement 2017, appelée à servir de référence (article R.314-108 du CASF) pour l'exercice 2018.

Au lieu de 53 381,25 €, et eu égard à ce qui précède, **l'acompte mensuel à compter du 1^{er} janvier 2018**, en attendant la fixation de la DGF correspondante par arrêté préfectoral, **est donc porté à : 71 175 € (soixante et onze mille cent soixante quinze euros)**, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 5. – En application de l'article R.314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (TITSS) – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex (article R. 351-2 du CASF).

Le recours doit être exercé :

- dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée,
- ou pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification (article R.351-15 du CASF).

Le délai institué est un délai franc (article R. 351-17 du CASF).

Art. 7. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2017**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE


Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
31068 TOULOUSE cedex 7
Mèl : drjses31@drjses.gouv.fr

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjses34-direction@drjses.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjses.gouv.fr>

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-08-13-003

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la
Haute-Garonne

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocation Familiales de la Haute-Garonne*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 122/2018

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°14/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF), est nommé :

- **Monsieur Gilles POIDEVIN** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-08-14-006

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM
des Hautes-Pyrénées

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 123/2018

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°57/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommée :

- **Madame Jocelyne SCHLICK**, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Agnès CASTERET.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-03-19-008

Arrêté portant nomination des membres du conseil de la CPAM des
Hautes-Pyrénées

Arrêté portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 57/2018

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Marc DIDES
- Madame Marie-Agnès LARRIBAU

Suppléants :

- Monsieur Félix AYLLON
- Madame Martine CHAIZE

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Patrick CAZALA
- Monsieur Gérald MURAT

Suppléants :

- Madame Dominique HAURINE
- Monsieur Yannick TROYANO

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Eugène CEBOLLADO
- Madame Brigitte REDONNET

Suppléants :

- Madame Agnès CASTERET
- Monsieur Philippe LOURS

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Marie FOURCADE

Suppléant :

- Monsieur Didier CAZABAT

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Sylvie DUCOUR

Suppléant :

- Monsieur Gérard TOLZA

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Catherine BOURGEOIS

- Monsieur Jean-Denis BRAU

- Monsieur Jean-Claude OURNAC

- Madame Catherine WEINSANTO

Suppléants :

- Madame Antoinette DESCAMPS

- Madame Françoise PAMPRUN

-

-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Frédéric CHALOT

- Monsieur Alain SALLES

Suppléants :

- Monsieur Daniel ROBERT

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Madame Laëtitia DESGUERS

-

Suppléants :

-

-

3° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Madame Dominique GRILLON

- Madame Sandrine NAVEILHAN

Suppléants :

- Monsieur Patrick BARRAU

- Monsieur Christian TISNE

Sur désignation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Madame Séverine PIERRE

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaire :

- Madame Nicole TOTARO

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire :

- Madame Monique JACOMET

Suppléant :

- Monsieur Louis SARRAMEA

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

- Madame Jacqueline ARA

Suppléant :

- Madame Anne-Laure ABADIE

4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

- Monsieur Fabrice SALLES

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER